

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 29

21 juillet 2004

Lois et règlements

136^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2004
Entrée en vigueur de lois
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2004

206	Loi concernant le Village de Kingsbury	3485
207	Loi concernant la Ville de Blainville	3489

Entrée en vigueur de lois

720-2004	Approvisionnement en porc d'un abattoir exploité en Abitibi-Témiscamingue, Loi visant à assurer l'... — Entrée en vigueur	3493
----------	--	------

Projets de règlement

Code des professions — Dentistes — Code de déontologie		3495
Code des professions — Opticiens d'ordonnances — Code de déontologie		3496

Conseil du trésor

201353	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Application du titre IV.2 (Mod.)	3499
--------	--	------

Décrets administratifs

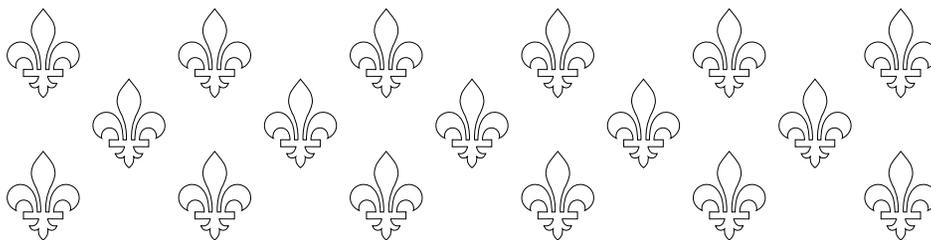
654-2004	Exercice des fonctions de certains ministres	3501
655-2004	Exercice des fonctions du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale	3501
656-2004	Nomination de monsieur Maurice Boisvert comme sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et secrétaire général de la Commission des partenaires du marché du travail	3501
657-2004	Nomination de monsieur Yvan Turcotte comme membre et président de l'Office de la protection du consommateur	3502
658-2004	Nomination de monsieur Jacques Robert comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration	3504
660-2004	Nomination de monsieur George Arsenault comme sous-ministre associé par intérim au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs	3504
661-2004	Nomination de madame Carole Boisvert comme sous-ministre adjointe (contrôleuse des finances) au ministère des Finances	3505
662-2004	Madame Marie-Claire Lévesque	3505
663-2004	Monsieur Guy Morneau	3505
664-2004	Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	3505
665-2004	Création du Groupe de travail sur l'examen des organismes du gouvernement	3507
666-2004	Remboursement des frais des membres du Conseil consultatif de régie administrative	3509
667-2004	Allocation de présence et remboursement des frais de voyage et de séjour des membres du comité de révision au sein de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier	3509
668-2004	CHSLD Centre-Ville de Montréal	3510

669-2004	Nomination d'un membre médecin spécialiste du Comité de révision des médecins spécialistes	3510
671-2004	Nomination de quatre membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études	3511
672-2004	Nomination d'un membre du Conseil du supérieur de l'éducation	3512
673-2004	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi	3512
674-2004	Modifications au Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises	3513
675-2004	Financement à court terme ou à long terme d'Investissement Québec et de La Financière du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	3514
676-2004	Renouvellement du mandat de madame Louise Dandurand comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture	3515
677-2004	Renouvellement du mandat de madame Sylvie Dillard comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies	3518
678-2004	Autorisation au Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada pour un projet de réseau de communications électroniques à large bande aux Îles-de-la-Madeleine	3521
679-2004	Autorisation de désigner un représentant additionnel de la Ville de Lévis pour agir à titre de membre du conseil d'administration de la Conférence régionale des élus de la Chaudière-Appalaches	3522
680-2004	Autorisation de désigner un représentant additionnel de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine pour agir à titre de membre du conseil d'administration de la Conférence régionale des élus de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine	3522
681-2004	Autorisation de désigner des représentants additionnels de la Ville de Saguenay pour agir à titre de membres du conseil d'administration de la Conférence régionale des élus du Saguenay-Lac-Saint-Jean	3523
682-2004	Autorisation de désigner des représentants additionnels de la Ville de Gatineau pour agir à titre de membres du conseil d'administration de la Conférence régionale des élus de l'Outaouais	3523
683-2004	Autorisation de désigner un représentant additionnel de la Ville de Sherbrooke pour agir à titre de membre du conseil d'administration de la Conférence régionale des élus de l'Estrie	3524
684-2004	Modifications au Programme Rénovation Québec	3524
685-2004	Désignation d'un vice-président pour remplacer le président-directeur général de la Société d'habitation du Québec en cas d'absence ou d'empêchement d'agir	3526
686-2004	Entente relative à une contribution financière du gouvernement du Canada à la Ville de Montréal concernant l'aménagement de la Place des festivals	3526
687-2004	Nomination de M ^e Denis Roy comme membre et président de la Commission des services juridiques	3527
688-2004	Renouvellement du mandat de M ^e Hélène Leduc comme membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques	3529
689-2004	Traitement et autres conditions de travail des juges de paix magistrats	3531
690-2004	Renouvellement du mandat de madame Sylvie De Grandmont comme membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec	3534
691-2004	Nomination de madame Isabelle Lessard comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux	3536
692-2004	Participation financière du gouvernement du Québec à l'exploitation de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2004-2005	3538
693-2004	Nomination de monsieur Pierre Prémont comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie des rentes du Québec	3539
694-2004	Nomination de monsieur Pierre Rhéaume comme vice-président de la Régie des rentes du Québec	3541

695-2004	Financement à court terme ou par voie de marge de crédit de la Société de la Place des Arts de Montréal auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	3543
696-2004	Financement à court terme ou par voie de marge de crédit du Musée national des beaux-arts du Québec auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	3544
697-2004	Financement à court terme ou par voie de marge de crédit du Conseil des arts et des lettres du Québec auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	3546
698-2004	Nomination du président du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal	3547
700-2004	Requête d'Algonquin Power Systems inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur la rivière Winneway, à l'exutoire du lac des Fourches, sur le territoire de la Municipalité de Laforce, dans la municipalité régionale de comté de Témiscamingue	3548
701-2004	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de TransCanada Energy Ltd. pour le projet de centrale de cogénération de Bécancour sur le territoire de la Municipalité de Bécancour ...	3549
702-2004	Renouvellement du mandat de madame Nicole Boulet comme membre additionnelle du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	3551
704-2004	Nomination d'un membre et président du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique	3553
705-2004	Modification n ^o 1 de l'Entente Canada-Québec sur le Programme international de partenariats en foresterie - Entente concernant un compte à fins déterminées 2000-2005	3553
709-2004	Nomination de monsieur Michel Gagnon comme membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec	3554
712-2004	Signature d'une entente-cadre et d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac St-Jean	3556
713-2004	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 148, située en la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge (D 2004 68013)	3556
714-2004	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 141, située en la Ville de Coaticook (D 2004 68012)	3557
715-2004	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'un viaduc sur une partie de la route 55, située en la Municipalité de Saint-Wenceslas (D 2004 68011)	3557
716-2004	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 30, située en les villes de Beauharnois, Salaberry-de-Valleyfield et Vaudreuil-Dorion et en la Municipalité de Les Cèdres (D 2004 68017)	3558

Arrêtés ministériels

Sécurité publique — Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au chemin du Petit-Brûlé, dans la Municipalité de Rigaud, par les glissements de terrain survenus les 29 et 31 octobre 2003	3559
Sécurité publique — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n ^o 820-2003 du 11 août 2003	3559
Sécurité publique — Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec	3560
Soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Lac-Mégantic, MRC Le Granit, circonscription foncière de Frontenac	3561



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 206

(Privé)

Loi concernant le Village de Kingsbury

Présenté le 22 avril 2004

Principe adopté le 17 juin 2004

Adopté le 17 juin 2004

Sanctionné le 23 juin 2004

**Éditeur officiel du Québec
2004**

Projet de loi n^o 206

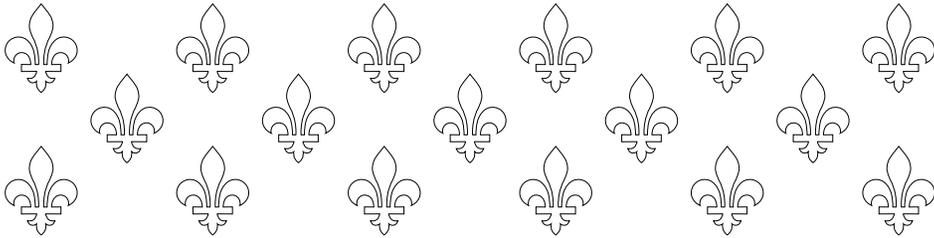
(Privé)

LOI CONCERNANT LE VILLAGE DE KINGSBURY

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt du Village de Kingsbury et nécessaire pour sa bonne administration que certains pouvoirs lui soient accordés relativement à son développement industriel ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1), le Village de Kingsbury peut louer, à Camoplast inc. et à Domtar inc., pour une période excédant six ans, tout ou partie de l'immeuble qu'il a acquis en vertu de l'acte de vente inscrit le 17 juillet 1992 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Richmond sous le numéro 190723.
- 2.** Les baux consentis par le Village de Kingsbury depuis le 14 juillet 1992 relativement à l'immeuble visé à l'article 1 sont déclarés valides.
- 3.** La présente loi entre en vigueur le 23 juin 2004.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 207
(Privé)

Loi concernant la Ville de Blainville

Présenté le 11 mai 2004
Principe adopté le 17 juin 2004
Adopté le 17 juin 2004
Sanctionné le 23 juin 2004

Éditeur officiel du Québec
2004

Projet de loi n° 207

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE BLAINVILLE

ATTENDU que la Ville de Blainville a intérêt à ce que certains pouvoirs additionnels lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** La Ville peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble situé dans la partie de son territoire décrite en annexe en vue de l'aliéner pour la réalisation d'un projet de développement conforme aux règlements d'urbanisme.
- 2.** La Ville peut, avant d'acquérir un immeuble visé à l'article 1, conclure une entente avec une personne intéressée à réaliser un projet de développement, notamment aux fins de prévoir les modalités de réalisation du projet.
- 3.** La présente loi entre en vigueur le 23 juin 2004.

ANNEXE

Un territoire situé dans la Ville de Blainville, Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville, comprenant, en référence au cadastre du Québec, les lots ou parties de lots et leurs lots successeurs, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle ouest du lot 2 656 204, de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 2 656 204, 2 743 394, 2 656 201 en rétrogradant à 2 656 190, 2 743 355, 2 656 179 en rétrogradant à 2 656 169, 2 743 348, 2 656 159 en rétrogradant à 2 656 149, 2 743 334 et 2 656 077 ; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 656 077, 2 656 076, 2 743 609, 2 656 075, 2 656 074 et 2 656 022 ; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 2 656 021 jusqu'au sommet de l'angle nord dudit lot ; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 656 021, 2 655 967, 2 743 610 et 2 655 909 ; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 2 655 909 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 2 655 757 ; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 655 757, 2 655 756 et 2 655 755, une ligne droite à travers le lot 2 743 339 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 2 655 713 puis la ligne nord-est dudit lot ; successivement vers le sud-est, le sud-ouest et de nouveau le sud-est, la ligne brisée nord-est du lot 2 655 712 puis la ligne nord-est du lot 2 655 711 ; vers le sud, une ligne droite à travers le lot 2 743 340 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 2 655 660 ; vers le sud-est, la ligne nord-est de ce dernier lot ; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 2 655 660, 2 743 607, 2 655 661, 2 655 663, 2 655 665 à 2 655 677, 2 743 393, 2 655 678 à 2 655 693, 2 743 390, 2 655 694 à 2 655 699, 2 743 819, 2 743 806, 2 655 700 à 2 655 702 ; vers l'ouest, successivement, la ligne sud des lots 2 655 702, 2 655 703, 2 743 361, 2 655 753, une ligne droite à travers les lots 2 655 754 et 2 743 391 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 2 743 811, la ligne sud dudit lot, une ligne droite à travers le lot 2 655 892 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 2 743 542, la ligne sud dudit lot puis le prolongement de cette dernière ligne dans le lot 2 655 962 jusqu'à la ligne sud-ouest dudit lot ; enfin, vers le nord-ouest, successivement, partie de la ligne sud-ouest du lot 2 655 962 puis la ligne sud-ouest des lots 2 656 007, 2 743 548, 2 656 073, 2 656 137, 2 743 549, 2 656 139, 2 656 203, 2 743 550 et 2 656 204 jusqu'au point de départ.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 720-2004, 7 juillet 2004

Loi visant à assurer l'approvisionnement en porc d'un abattoir exploité en Abitibi-Témiscamingue (2002, c. 56)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi visant à assurer l'approvisionnement en porc d'un abattoir exploité en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QUE la Loi visant à assurer l'approvisionnement en porc d'un abattoir exploité en Abitibi-Témiscamingue (2002, c. 56) a été sanctionnée le 17 décembre 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, les dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu que la date d'entrée en vigueur de la Loi visant à assurer l'approvisionnement en porc d'un abattoir exploité en Abitibi-Témiscamingue (2002, c. 56) soit fixée au jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE la date d'entrée en vigueur de la Loi visant à assurer l'approvisionnement en porc d'un abattoir exploité en Abitibi-Témiscamingue (2002, c. 56) soit fixée au 21 juillet 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42868

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Dentistes

— Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes», adopté par le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie des membres de l'Ordre des dentistes du Québec afin d'y préciser les règles visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à la connaissance des membres de l'Ordre dans l'exercice de leur profession. Ce règlement a également pour but d'introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dernières dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Caroline Daoust, directrice générale et secrétaire, Ordre des dentistes du Québec, 625, boulevard René-Lévesque Ouest, 15^e étage, Montréal (Québec) H3B 1R2, numéro de téléphone : (514) 875-8511 ; numéro de télécopieur : (514) 393-9248.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des dentistes est modifié par le remplacement des articles 3.06.01 à 3.06.06 par les suivants :

«**3.06.01** Le dentiste doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

3.06.02 Le dentiste ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son patient ou lorsque la loi l'ordonne.

3.06.03 Le dentiste, aux fins de préserver le secret professionnel :

* Les dernières modifications apportées au Code de déontologie des dentistes (R.R.Q., 1981, c. D-3, r.4) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 922-2002 du 21 août 2002 (2002, G.O. 2, 5975). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour le 1^{er} mars 2004.

1^o doit garder confidentiel ce qui est venu à sa connaissance dans l'exercice de sa profession ;

2^o doit s'abstenir de tenir ou de participer à des conversations indiscretes au sujet d'un patient ou des services qui lui sont rendus ou de révéler qu'une personne a fait appel à ses services ;

3^o doit prendre les moyens raisonnables à l'égard des personnes qui collaborent avec lui pour que soit préservé le secret professionnel ;

4^o ne peut divulguer les faits ou confidences dont il a eu connaissance sauf avec l'autorisation écrite de son patient ou lorsque la loi l'ordonne ;

5^o ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services lorsque ce fait est susceptible de causer un préjudice à cette personne à moins que la matière du cas ne l'exige.

3.06.04 Lorsqu'un dentiste demande à un patient de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou lorsque de tels renseignements lui sont confiés, il doit s'assurer que le patient est pleinement au courant des utilisations diverses qui peuvent être faites de ces renseignements.

3.06.05 Le dentiste doit signaler au directeur de la protection de la jeunesse toute situation pour laquelle il a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis ; il doit alors fournir au directeur tout renseignement qu'il juge pertinent en vue de protéger l'enfant.

Le dentiste peut en outre signaler lui-même aux autorités policières la situation d'un enfant dont l'intégrité physique ou la vie lui apparaît susceptible d'être compromise.

3.06.06 Malgré les articles 3.06.01, 3.06.02 et 3.06.03 et sous réserve de l'article 3.06.04, le dentiste peut communiquer un renseignement confidentiel sans le consentement du patient, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1^o si la loi l'ordonne ;

2^o afin de prévenir un accident, dans les situations où il existe un motif raisonnable de croire que le patient compte s'engager dans des activités qu'il n'est pas en mesure de réaliser en raison d'une condition physique et qu'il pourrait en résulter une atteinte à l'intégrité physique pour lui-même ou pour autrui ;

3^o afin de prévenir un acte de violence, dont un suicide, dans les situations où il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables.

3.06.07 La communication visée à l'article 3.06.06 doit :

1^o être faite dans les délais utiles permettant de prévenir les événements, compte tenu notamment des délais écoulés depuis le moment où les informations en faisant l'objet sont portées à la connaissance du dentiste ;

2^o se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication ;

3^o n'être destinée qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant, aux personnes susceptibles de leur porter secours ou à toute autorité pouvant intervenir de façon à prévenir les événements ;

4^o faire l'objet d'une annotation au dossier du patient, incluant le nom et les coordonnées des personnes auxquelles elle a été faite. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42874

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Opticiens d'ordonnances — Code de déontologie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des opticiens d'ordonnances », adopté par le Bureau de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, ce règlement a pour objectif de prévoir les conditions suivant lesquelles un opticien d'ordonnances peut effectuer une communication visée à l'article 60.4 du Code des professions, en vue d'assurer la protection des personnes. L'Ordre ne prévoit aucun autre impact sur les entreprises, notamment les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Linda Samson, présidente et directrice générale par intérim de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, 3446, rue Saint-Denis, bureau 201, Montréal (Québec) H2X 3L3, numéro de téléphone : (514) 288-7542; numéro de télécopieur : (514) 288-5982.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Code de déontologie des opticiens d'ordonnances*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des opticiens d'ordonnances est modifié par l'insertion, après l'article 3.06.07, de l'article suivant :

«**3.06.08.** L'opticien d'ordonnances qui, en application du 3^e alinéa de l'article 60.4 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit :

1^o communiquer sans délai le renseignement à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur prêter secours ;

2^o consigner dans le dossier du client les informations suivantes :

- a) la date et l'heure de la communication ;
- b) la nature du renseignement communiqué ;
- c) l'identité de la ou des personnes exposées à un danger ;
- d) l'identité de la personne qui a communiqué le renseignement ;
- e) l'identité de la ou des personnes à qui le renseignement a été communiqué ;
- f) la date à laquelle il a donné un avis au syndic.

3^o transmettre dès que possible au syndic un avis écrit de la communication indiquant les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ainsi que la date et l'heure de la communication. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42866

* Les dernières modifications au Code de déontologie des opticiens d'ordonnances (R.R.Q., 1981, c. O-6, r.3) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 1071-95 du 9 août 1995 (1995, *G.O.* 2, 3865). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 201353, 6 juillet 2004

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Application du titre IV.2 — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 215.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut déterminer par règlement la façon d'établir le traitement admissible, le service crédité, les cotisations et les contributions de même que les modalités de versement de ces cotisations et contributions pour les fins du régime de retraite d'une personne par suite de l'application de certaines dispositions des conditions de travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 215.13 de cette loi, le gouvernement peut déterminer par règlement des mesures permettant le transfert de la valeur actuarielle des prestations d'une personne qui a droit à une pension différée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 215.13 de cette loi, le gouvernement peut déterminer par règlement, à l'égard d'une personne dont l'employeur visé n'a pas fait sur le traitement admissible la retenue annuelle prévue à son régime de retraite alors qu'elle était un employé visé par celui-ci, les conditions et modalités de versement des sommes nécessaires par la personne, son conjoint ou ses ayants cause et, le cas échéant, le taux d'intérêt applicable; il peut prévoir les conditions et modalités de rachat d'une période de

service antérieure à celle où cette personne était visée par le régime. Le gouvernement peut également déterminer, malgré les articles 187 à 191.1 de cette loi, des modalités de paiement des contributions des employeurs et ceux exemptés de ce paiement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215.17 de cette loi, le gouvernement édicte les règlements prévus par le titre IV.2 après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès des comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces règlements peuvent avoir effet au plus 12 mois avant leur adoption;

ATTENDU QUE les comités de retraite ont été consultés;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par son décret numéro 690-96 du 12 juin 1996 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil de trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 215.13, 1^{er} al., par. 2^o et par. 6^o et 215.17)

1. L'annexe V du Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de « 1983 au 1^{er} septembre 1988 » par « 1988 au 31 août 1996 » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 9^o, du suivant :

« 9.1^o Externat Saint-Jean-Eudes du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1996 ; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition. Toutefois, il a effet depuis le 15 juillet 2003.

42872

* La dernière modification au Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 690-96 du 12 juin 1996 (1996, *G.O.* 2, 3605), a été apportée par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 200048 du 15 juillet 2003 (2003, *G.O.* 2, 3359). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 654-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale à monsieur Philippe Couillard, membre du Conseil exécutif, du 1^{er} juillet 2004 au 16 juillet 2004 ;

— du ministre de la Santé et des Services sociaux à monsieur Pierre Corbeil, membre du Conseil exécutif, du 24 juillet 2004 au 8 août 2004 et du 28 août 2004 au 2 septembre 2004 ;

— du ministre de l'Éducation à monsieur Benoît Pelletier, membre du Conseil exécutif, du 10 juillet 2004 au 8 août 2004 ;

— du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche à madame Nathalie Normandeau, membre du Conseil exécutif, du 26 juillet 2004 au 3 août 2004 ;

— du ministre de la Sécurité publique à monsieur Jacques P. Dupuis, membre du Conseil exécutif, du 9 août 2004 au 29 août 2004 ;

— du ministre des Transports à madame Julie Boulet, membre du Conseil exécutif, du 11 août 2004 au 29 août 2004 ;

— du ministre du Travail à madame Michelle Courchesne, membre du Conseil exécutif, du 19 juillet 2004 au 8 août 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42808

Gouvernement du Québec

Décret 655-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 303-2004 du 31 mars 2004, modifié par le décret n° 331-2004 du 7 avril 2004, soit de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« QUE le présent décret cesse d'avoir effet le 7 juillet 2004. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42809

Gouvernement du Québec

Décret 656-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Maurice Boisvert comme sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et secrétaire général de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001) prévoit que le gouvernement nomme le secrétaire général de la Commission des partenaires du marché du travail après avoir obtenu un avis formel de cette dernière et que le secrétaire général est aussi le sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Maurice Boisvert, membre et président de l'Office de la protection du consommateur, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et secrétaire général de la Commission des partenaires du marché du travail, au même classement et au salaire annuel de 165 294 \$, à compter du 2 août 2004;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique à monsieur Maurice Boisvert et que son salaire soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 2 et arrêlée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42810

Gouvernement du Québec

Décret 657-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Yvan Turcotte comme membre et président de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 294 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), l'Office de la protection du consommateur est composé d'au plus dix membres, dont notamment un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 295 de cette loi prévoit notamment que le président est nommé pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 298 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de l'Office;

ATTENDU QUE monsieur Maurice Boisvert a été nommé membre et président de l'Office de la protection du consommateur par le décret numéro 1059-2002 du 11 septembre 2002, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE monsieur Yvan Turcotte, sous-ministre adjoint au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, administrateur d'État II, soit nommé membre et président de l'Office de la protection du consommateur pour un mandat de cinq ans à compter du 2 août 2004, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Maurice Boisvert.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Yvan Turcotte comme membre et président de l'Office de la protection du consommateur

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Yvan Turcotte, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein comme membre et président de l'Office de la protection du consommateur, ci-après appelé l'Office.

À titre de président, monsieur Turcotte est chargé de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Office pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Turcotte exerce, à l'égard du personnel de l'Office, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Turcotte remplit ses fonctions au siège de l'Office à Québec.

Monsieur Turcotte, administrateur d'État II au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 août 2004 pour se terminer le 1^{er} août 2009, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Turcotte comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Turcotte reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 133 603 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Turcotte participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Turcotte participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Turcotte participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Office remboursera à monsieur Turcotte, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Turcotte sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte

tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Turcotte a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Turcotte reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Turcotte peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Turcotte consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Turcotte demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Turcotte qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, au salaire qu'il avait comme membre et président de l'Office si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de membre et président de l'Office est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Turcotte peut demander que ses fonctions de membre et président de l'Office prennent fin avant l'échéance du 1^{er} août 2009, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Turcotte se termine le 1^{er} août 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Turcotte à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

YVAN TURCOTTE

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

42811

Gouvernement du Québec

Décret 658-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Robert comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jacques Robert, directeur des politiques et programmes d'intégration du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, cadre classe 4, soit nommé sous-ministre adjoint par intérim à ce ministère, à compter du 2 août 2004 ;

QU'à ce titre, monsieur Jacques Robert reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42812

Gouvernement du Québec

Décret 660-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur George Arsenault comme sous-ministre associé par intérim au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur George Arsenault, vice-président par intérim de la Société de la faune et des parcs du Québec, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé par intérim au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42813

Gouvernement du Québec

Décret 661-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT la nomination de madame Carole Boisvert comme sous-ministre adjointe (contrôleuse des finances) au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Carole Boisvert, directrice générale adjointe des ressources financières et matérielles par intérim et directrice du budget et du contrôle des dépenses au ministère du Revenu, cadre classe 3, soit nommée sous-ministre adjointe (contrôleuse des finances) au ministère des Finances, administratrice d'État II, au salaire annuel de 113 653 \$, à compter du 23 août 2004 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Carole Boisvert, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42814

Gouvernement du Québec

Décret 662-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT madame Marie-Claire Lévesque

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à madame Marie-Claire Lévesque, administratrice d'État I au ministère du Conseil exécutif, et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 1 et arrêtée par le gouvernement ;

QUE le présent décret prenne effet le 19 juillet 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42615

Gouvernement du Québec

Décret 663-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT monsieur Guy Morneau

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur Guy Morneau, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement ;

QUE le présent décret prenne effet le 9 août 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42816

Gouvernement du Québec

Décret 664-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le Régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), ce régime s'applique dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe III de l'annexe I de cette loi et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le Régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, dans la mesure prévue par le chapitre I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, à ce régime de retraite au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et pour laquelle il a demandé d'y participer;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

1- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Bernier, Mélanie
Bouchard, Mélanie
Chevrette, Lorraine
Cousineau, Dominique
Drouin Laurendeau, Éric
Gagnon, Danielle
Gaudreault, Maryse
Lajeunesse, Corinne
Lemieux, Sylvie
Morin, Odette
Pearson, Marguerite
Poulin, Marie-Ève
Trottier, Marie

CONSEIL DU TRÉSOR

Taschereau, Isabelle

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION**

Dallaire, Paule

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Comtois, Martine

**MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LES
CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION**

Lemay, Louise

**MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES,
DE LA FAUNE ET DES PARCS**

Paquin, Guy

MINISTÈRE DES TRANSPORTSBlanchet B., Marie
Matteau, Christiane**MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF**Potvin, Nathalie
Prince, Odette**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
ET RÉGIONAL ET DE LA RECHERCHE**Caron, Éric
Gasse, Dominique**MINISTÈRE DU REVENU**

Sauvé, Valérie

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Martel, Marie-Pascale

TOURISME QUÉBEC

Roussy, Valérie

2- L'employé dont le nom apparaît ci-dessous a demandé au gouvernement de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Roy, Denis

42817

Gouvernement du Québec

Décret 665-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT la création du Groupe de travail sur l'examen des organismes du gouvernement

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'une meilleure gestion des dépenses publiques passe obligatoirement par un examen des organismes du gouvernement afin de les rendre plus efficaces, de mettre fin aux dédoublements et de simplifier les structures mises en place pour rendre les services à la population ;

ATTENDU QUE cet examen a commencé en avril 2003 lorsque le gouvernement a brisé la tendance à l'alourdissement continu des structures de l'État, en procédant à une réduction significative du nombre des ministres et des ministères ;

ATTENDU QUE dans le Plan de modernisation 2004-2007 rendu public le 5 mai 2004, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor a annoncé la décision du gouvernement d'introduire une culture de réévaluation continue des organismes du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a ciblé quelques 188 organismes qu'il examinera d'ici la fin de 2007, ce qui correspond à l'examen d'une soixantaine d'organismes par année ;

ATTENDU QU'il convient de confier à un groupe de travail le mandat d'examiner les quelques 60 premiers organismes désignés par le gouvernement pour l'année financière 2004-2005 et de préciser le cadre de son mandat ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit constitué le Groupe le travail sur l'examen des organismes du gouvernement désignés pour l'année financière 2004-2005 ;

QUE ce groupe de travail ait pour mandat de procéder à l'examen du rôle et des fonctions des organismes du gouvernement désignés pour l'année financière 2004-2005 dans le cadre des objectifs suivants :

a) la révision de la pertinence de la mission et des fonctions de ces organismes, compte tenu de leur mandat et de l'évolution des besoins pour lesquels ils ont été créés ;

b) la simplification de l'organisation gouvernementale lorsqu'il est possible de transférer, d'intégrer ou de fusionner des organismes dont les services sont jugés essentiels;

c) l'accroissement de la performance des organismes maintenus, en introduisant de nouveaux modes d'organisation;

d) l'amélioration de la qualité et de l'accessibilité des services publics;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Groupe de travail sur l'examen des organismes du gouvernement :

— monsieur Thomas J. Boudreau, consultant en gestion, professeur associé à l'École nationale d'administration publique;

— monsieur Daniel Bienvenue, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif;

— monsieur André Fiset, comptable agréé, ex-sous-ministre du ministère du Revenu;

— madame Brigitte Guay, directrice de la réingénierie au Secrétariat du Conseil du trésor;

— monsieur Claude Lamonde, cadre conseil et chargé de projet au ministère du Conseil exécutif;

— monsieur Jean-Guy Lebel, directeur général des finances publiques et de la fiscalité locale et autochtone au ministère des Finances;

— madame Louise Pagé, secrétaire associée au Secrétariat du Conseil du trésor;

QUE monsieur Thomas J. Boudreau soit nommé président de ce groupe de travail et reçoive, à ce titre, des honoraires de 930 \$ par jour travaillé pour un minimum de huit heures de travail par jour et pour un minimum de deux jours de travail par semaine, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Boudreau pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur Thomas J. Boudreau soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonc-

tions jusqu'à concurrence de 3 200 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QU'une allocation mensuelle d'automobile de 610 \$ soit versée à monsieur Thomas J. Boudreau en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail;

QUE monsieur André Fiset reçoive des honoraires de 600 \$ par jour travaillé pour un minimum de huit heures de travail par jour et pour un minimum de deux jours de travail par semaine, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Fiset pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE madame Brigitte Guay agisse comme secrétaire du groupe de travail et qu'elle soit secondée dans ses fonctions par des représentants du Secrétariat du Conseil du trésor;

QUE le président, la secrétaire et les membres de ce groupe de travail soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le financement et le soutien administratif du groupe de travail soient assurés par le Secrétariat du Conseil du trésor;

QUE le Groupe de travail sur l'examen des organismes du gouvernement soumette à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor un rapport préliminaire de ses travaux avant le 31 octobre 2004 et son rapport final au plus tard le 31 janvier 2005 accompagné de ses recommandations concernant le maintien, l'abolition, la fusion ou le regroupement des organismes étudiés.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42818

Gouvernement du Québec

Décret 666-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT le remboursement des frais des membres du Conseil consultatif de régie administrative

ATTENDU QUE l'article 48 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03) institue, au sein de l'Agence, le Conseil consultatif de régie administrative;

ATTENDU QUE l'article 52 de cette loi énonce que les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais que ces membres ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il n'y a pas lieu de déterminer de rémunération pour les membres du Conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les cas et les conditions de remboursement aux membres des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions par l'adoption de règles à cet égard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les membres du Conseil soient remboursés pour les dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été apportées ou qui pourront y être apportées;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juillet 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42819

Gouvernement du Québec

Décret 667-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT l'allocation de présence et le remboursement des frais de voyage et de séjour des membres du comité de révision au sein de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 351.1 de la Loi sur la distribution de produits et services introduit par l'article 469 du chapitre 45 des lois de 2002, un comité de révision est constitué au sein de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de ce même article énonce que les personnes nommées ont droit, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par elles dans l'exercice de cette fonction, à la charge de l'Agence;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les cas et les conditions de cette allocation de présence ainsi que de ce remboursement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les membres du comité de révision qui ont été nommés à partir de la liste dressée à cet effet par l'Agence reçoivent à titre d'allocation de présence:

— 200 \$ par jour de séance;

— 100 \$ par séance si la séance dure une demi-journée ou moins;

QUE les membres du comité de révision qui ont été nommés à partir de la liste dressée à cet effet par l'Agence soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été apportées ou qui pourront y être apportées;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juillet 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42820

Gouvernement du Québec

Décret 668-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT le CHSLD Centre-Ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du CHSLD Centre-Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 324-2004 du 31 mars 2004, le gouvernement a ordonné que l'administration provisoire assumée par le ministre se continue pour une période de 90 jours, soit jusqu'au 5 juillet 2004;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 3 octobre 2004, l'administration provisoire du CHSLD Centre-Ville de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'administration provisoire du CHSLD Centre-Ville de Montréal, assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 3 octobre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42821

Gouvernement du Québec

Décret 669-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre médecin spécialiste du Comité de révision des médecins spécialistes

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le Comité de révision des médecins spécialistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 777-2001 du 20 juin 2001, la Dre Suzanne Michalk était nommée membre du Comité de révision des médecins spécialistes, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite à l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie a été obtenue;

ATTENDU QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Dr O'Donnell Bédard, anesthésiologiste à l'Hôtel-Dieu de Lévis, soit nommé membre médecin spécialiste du Comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de la Dre Suzanne Michalk;

QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989 concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités s'applique au Dr O'Donnell Bédard;

QUE le Dr O'Donnell Bédard soit remboursé pour les frais de voyage et séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42822

Gouvernement du Québec

Décret 671-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT la nomination de quatre membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.2 de cette loi, le Comité consultatif est composé de dix-sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement de la façon suivante et après consultation de groupes représentant les étudiants, le personnel d'établissements d'enseignement et les milieux socioéconomiques :

1^o un membre est étudiant à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle;

2^o deux membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement collégial, l'un dans un programme d'études techniques, l'autre dans un programme d'études préuniversitaires;

3^o quatre membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement universitaire, respectivement, au premier cycle, au deuxième cycle, au troisième cycle et à l'éducation permanente;

4^o un membre est enseignant;

5^o cinq membres exercent des fonctions administratives, deux au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel et les autres au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

6^o trois membres sont représentatifs des groupes socioéconomiques;

7^o un membre est un fonctionnaire du ministère de l'Éducation;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23.3 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans et à la fin de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 23.3 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi, la charge d'un membre du Comité consultatif devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit ou n'assiste pas à quatre séances consécutives;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1479-99 du 17 décembre 1999, madame Soucila Badaroudine était nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1479-99 du 17 décembre 1999, monsieur Jacques Fortin était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que sa charge est devenue vacante et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 595-2001 du 23 mai 2001, madame Myriam Coulombe-Pontbriand et monsieur Mario Beauchemin étaient nommés membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que leur charge est devenue vacante et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE la personne suivante soit nommée de nouveau membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, pour un second mandat de quatre ans se terminant le 31 août 2008 :

— madame Soucila Badaroudine, responsable du Service d'aide financière, Université de Sherbrooke, à titre de membre qui exerce des fonctions administratives au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, pour un premier mandat de quatre ans se terminant le 31 août 2008 :

— monsieur Guy Fréchette, vice-président et associé directeur du Québec, Ernst & Young Canada, à titre de membre représentatif des groupes socioéconomiques, en remplacement de madame Myriam Coulombe-Pontbriand;

— monsieur Luc Maurice, directeur des affaires étudiantes, Collège de l'Outaouais, à titre de membre qui exerce des fonctions administratives au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel, en remplacement de monsieur Jacques Fortin;

— monsieur France Voisine, enseignant, Cégep de Saint-Félicien, à titre de membre enseignant, en remplacement de monsieur Mario Beauchemin.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42823

Gouvernement du Québec

Décret 672-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le Conseil est composé de vingt-deux membres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans et que toute vacance est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 5 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1169-2002 du 2 octobre 2002, monsieur Pierre Harrison était nommé de nouveau membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat se terminant le 31 août 2006, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques ont été consultées;

ATTENDU QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Amir Ibrahim, régisseur des services administratifs et responsable de la sanction des études à la Commission scolaire Lester-B.-Pearson, soit nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat se terminant le 31 août 2006, en remplacement de monsieur Pierre Harrison;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation s'applique à monsieur Amir Ibrahim.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42824

Gouvernement du Québec

Décret 673-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 534-2000 du 3 mai 2000, madame Nicole Bluteau était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Camille Couillard, directeur de l'usine de Saguenay, Alcan inc., soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Nicole Bluteau.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42825

Gouvernement du Québec

Décret 674-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT des modifications au Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises

ATTENDU QU'en vertu des articles 27 et 59 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière dont l'administration est assurée par Investissement Québec ou l'une de ses filiales;

ATTENDU QUE par le décret numéro 701-2000 du 7 juin 2000, le gouvernement a adopté le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises;

ATTENDU QUE l'administration de ce programme a été confiée à une filiale d'Investissement Québec créée à cette fin en vertu du décret numéro 699-2000 du 7 juin 2000;

ATTENDU QUE ce programme a été modifié par le décret numéro 872-2001 du 4 juillet 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce programme pour élargir les secteurs d'activités admissibles dans certaines circonstances, pour limiter le montant des aides financières pour une entreprise et pour diminuer le montant minimum d'une aide financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche:

QUE les articles 6, 8 et 9 du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises soient remplacés par les suivants:

«6. Les projets pour lesquels une aide financière peut être accordée doivent:

1° soit, se rapporter à des activités énumérées à l'Annexe 1;

2° soit, s'ils ne se rapportent pas à des activités énumérées à l'Annexe 1, être réalisés par une entreprise coopérative ou par un organisme à but non lucratif, au sens de l'article 2 du Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif établi par le décret n° 374-2002 du 27 mars 2002, à la condition que ces projets, de l'avis de la filiale, engendrent de fortes retombées économiques ou sociales.

8. Une aide financière accordée en vertu du présent programme ne peut être inférieure à 40 000 \$.

9. Une aide financière accordée en vertu du présent programme ne peut excéder 10 % des coûts du projet sauf dans les cas suivants:

1° il s'agit d'une entreprise en démarrage pour laquelle le pourcentage de l'aide peut atteindre 15 %;

2° il s'agit d'une entreprise qui n'est pas en démarrage dont le coût du projet est de 300 000 \$ et plus sans toutefois excéder 400 000 \$, le montant de l'aide est fixé à 40 000 \$.»

9.1 Le total des aides financières accordé à une entreprise ou à un groupe d'entreprises au sens de l'article 5 ne peut excéder 500 000 \$, pour chaque période de trois ans, selon les modalités que la filiale détermine.»

QUE les dispositions adoptées par le présent décret ne s'appliquent qu'aux projets d'aide financière qui seront recommandés par un intermédiaire financier à la filiale à compter de leur adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42826

Gouvernement du Québec

Décret 675-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT le financement à court terme ou à long terme d'Investissement Québec et de La Financière du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) a institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté, entre autres, au financement de certains organismes, entreprises et fonds spéciaux ;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi permet au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 ;

ATTENDU QUE le décret n^o 482-2002 du 24 avril 2002 tel que modifié par le décret n^o 342-2003 du 5 mars 2003 autorise Investissement Québec à instituer un régime d'emprunts à long terme en vertu duquel Investissement Québec peut, d'ici le 30 septembre 2006, conclure des transactions d'emprunts d'au plus 1 500 000 000 \$ auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE le décret n^o 483-2002 du 24 avril 2002 tel que modifié par le décret n^o 341-2003 du 5 mars 2003 autorise La Financière du Québec à instituer un régime d'emprunts à long terme en vertu duquel La Financière du Québec peut, d'ici le 30 septembre 2006, conclure des transactions d'emprunts d'au plus 1 500 000 000 \$ auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE le décret n^o 310-2002 du 20 mars 2002 autorise Investissement Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours et non encore remboursé de 700 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2003, et de 600 000 000 \$ par la suite jusqu'au 30 septembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE le décret n^o 311-2002 du 20 mars 2002 autorise La Financière du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant

total en cours et non encore remboursé de 700 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2003, et de 600 000 000 \$ par la suite jusqu'au 30 septembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE le décret n^o 558-2003 du 29 avril 2003 désigne le ministre du Développement économique et régional responsable de l'application de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) ;

ATTENDU QUE le décret n^o 223-2004 du 23 mars 2004 remplace le décret n^o 558-2003 du 29 avril 2003 et désigne le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche responsable de l'application de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) ;

ATTENDU QUE, aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites lorsqu'il agit comme prêteur à Investissement Québec et à La Financière du Québec, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut disposer que des sommes perçues d'Investissement Québec ou de La Financière du Québec pour le remboursement de capital et le paiement des intérêts et autres frais ;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre Investissement Québec ou contre La Financière du Québec aux fins du remboursement de ces avances ;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou à long terme, en vertu de ces régimes, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, après s'être assuré qu'Investissement Québec ou que La Financière du Québec ne sont pas en mesure de rencontrer leurs obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à Investissement Québec ou à La Financière du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche :

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, après s'être assuré qu'Investissement Québec ou que La Financière du Québec ne sont pas en mesure de rencontrer leurs obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme ou à long terme contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu de leurs régimes d'emprunts dûment institués, soit autorisé à verser à Investissement Québec ou à La Financière du Québec, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de leurs obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42827

Gouvernement du Québec

Décret 676-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Louise Dandurand comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29) institue notamment le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50 de cette loi prévoit que chaque Fonds institué par cette loi est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont le président-directeur général, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit que le président-directeur général est nommé pour au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE les troisième et quatrième alinéas de l'article 55 de cette loi prévoient que le président-directeur général exerce ses fonctions à plein temps et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE madame Louise Dandurand a été nommée membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture par le décret numéro 966-2001 du 23 août 2001, que son mandat expirera le 2 juillet 2004 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche :

QUE madame Louise Dandurand soit nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture pour un mandat de deux ans et demi à compter du 3 juillet 2004, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

CONTRAT «A»

Conditions d'emploi de madame Louise Dandurand comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise Dandurand, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, ci-après appelé Le Fonds.

À titre de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale, madame Dandurand est chargée de l'administration des affaires du Fonds dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Fonds pour la conduite de ses affaires.

Madame Dandurand remplit ses fonctions au siège du Fonds à Québec.

Madame Dandurand est en congé avec traitement de l'Université du Québec à Montréal, ci-après appelée l'Université.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juillet 2004 pour se terminer le 2 janvier 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Dandurand comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Dandurand continue de recevoir son salaire régulier de l'Université et ce salaire sera révisé par l'Université selon ses propres politiques. L'Université sera remboursée de la façon prévue au contrat « B ».

3.2 Assurances

Madame Dandurand continue de participer aux régimes d'assurances de l'Université. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

3.3 Régime de retraite

Madame Dandurand continue de participer au régime de retraite de l'Université. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Fonds remboursera à madame Dandurand sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Dandurand sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Dandurand continue de bénéficier du même nombre de jours de vacances auxquels elle a droit en vertu des règlements de l'Université.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Dandurand reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Dandurand peut démissionner de son poste de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Dandurand consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Dandurand les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Dandurand demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Dandurand se termine le 2 janvier 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds, madame Dandurand recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUISE DANDURAND

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

CONTRAT «B»

CONTRAT

ENTRE

L'Université de Montréal, corporation légalement constituée ayant son siège en la Ville de Montréal, ici représentée par monsieur Jacques Desmarais, secrétaire général, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelée

L'UNIVERSITÉ

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ici représenté par monsieur Gérard Bibeau, secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé

LE GOUVERNEMENT

ET

LE FONDS QUÉBÉCOIS DE LA RECHERCHE SUR LA SOCIÉTÉ ET LA CULTURE

ici représenté par madame Louise Dandurand, ci-après appelé

LE FONDS

ET

Madame Louise Dandurand, vice-rectrice à la recherche, à la création et à la planification à l'Université du Québec à Montréal

ci-après appelée

L'INTERVENANTE

DISPOSITIONS INITIALES

Le présent contrat est soumis aux dispositions de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

L'Université et le gouvernement du Québec se sont entendus pour le détachement à plein temps de madame Louise Dandurand, qui s'est vue reconnaître son affectation à plein temps comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds pour un mandat s'échelonnant du 3 juillet 2004 au 2 janvier 2007.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBLIGATIONS

1.1 L'Université s'engage à fournir au gouvernement, pour toute la durée de ce contrat, les services à plein temps de madame Dandurand comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds.

1.2 Madame Dandurand s'engage à remplir, au Fonds, pendant la durée du présent contrat, les fonctions attachées au poste de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale.

1.3 Il est entendu et convenu entre les parties que les services de madame Dandurand ne sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'elle devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

1.4 L'Université reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, madame Dandurand demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui la lient à l'Université. L'Université continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à madame Dandurand son traitement ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfiques et avantages sociaux dont cette dernière bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

2. DURÉE

L'Université s'engage à fournir au gouvernement les services de madame Dandurand et cette dernière s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles elle a été nommée pour une période de deux ans et demi s'échelonnant du 3 juillet 2004 au 2 janvier 2007.

3. CONSIDÉRATIONS

3.1 Le Fonds s'engage à rembourser à l'Université le salaire annuel prévu au premier alinéa de l'article 3.1 du contrat « A ». Il remboursera aussi à l'Université la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur : RRQ, RAMQ, assurance-emploi, selon un pourcentage fixé par l'Université et calculé sur le salaire de base de madame Dandurand.

3.2 Trimestriellement, l'Université fera parvenir au Fonds un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

3.3 Il est entendu que madame Dandurand sera réputée avoir bénéficié, durant toute la durée du contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles il aurait droit en vertu des règlements de l'Université de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par le Fonds.

4. RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Université n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par madame Dandurand lors de ses déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires :

_____	_____
Témoïn	Par : L'UNIVERSITÉ JACQUES DESMARAIS, <i>secrétaire général</i>

Date :

_____	_____
Témoïn	Par : LE GOUVERNEMENT GÉRARD BIBEAU, <i>secrétaire général associé</i> <i>aux Emplois supérieurs</i> Ministère du Conseil exécutif

Date :

_____	_____
Témoïn	Par : LE FONDS LOUISE DANDURAND

Date :

_____	_____
Témoïn	Par : L'INTERVENANTE LOUISE DANDURAND

Date

42828

Gouvernement du Québec

Décret 677-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Sylvie Dillard comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29) institue notamment le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50 de cette loi prévoit que chaque Fonds institué par cette loi est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont le président-directeur général, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit que le président-directeur général est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE les troisième et quatrième alinéas de l'article 55 de cette loi prévoient que le président-directeur général exerce ses fonctions à plein temps et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 17 du chapitre 28 des lois de 2001 prévoit que le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies succède au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit notamment que le président et directeur général du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche en fonction le 20 juin 2001 devient président-directeur général du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE madame Sylvie Dillard a été nommée membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche par le décret numéro 172-2001 du 28 février 2001, qu'elle est devenue membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche:

QUE madame Sylvie Dillard soit nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies pour un mandat de deux ans et demi à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Sylvie Dillard comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sylvie Dillard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, ci-après appelé le Fonds.

À titre de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale, madame Dillard est chargée de l'administration des affaires du Fonds dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Fonds pour la conduite de ses affaires.

Madame Dillard remplit ses fonctions au siège du Fonds à Québec.

Madame Dillard, administratrice d'État II au ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 juin 2004 pour se terminer le 29 décembre 2006, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Dillard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Dillard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 120 162 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Dillard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Dillard continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Dillard participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Fonds remboursera à madame Dillard, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Dillard sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Dillard a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Dillard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Dillard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Dillard demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Dillard qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, au salaire qu'elle avait comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Dillard peut demander que ses fonctions de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds prennent fin avant l'échéance du 29 décembre 2006, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Dillard se termine le 29 décembre 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Dillard à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

SYLVIE DILLARD

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

42829

Gouvernement du Québec

Décret 678-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT une autorisation au Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada pour un projet de réseau de communications électroniques à large bande aux Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine souhaite conclure une entente de contribution avec le gouvernement du

Canada pour un projet qui consiste à réaliser toutes les activités préalables nécessaires à l'obtention du financement requis pour le déploiement d'un réseau de communications électroniques à large bande aux Îles-de-la-Madeleine et à sa liaison au continent par un câble optique sous-marin, dans le cadre du Programme canadien d'appui à l'économie de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE le Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine soit autorisé à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada pour un projet qui consiste à réaliser toutes les activités préalables nécessaires à l'obtention du financement requis pour le déploiement d'un réseau de communications électroniques à large bande aux Îles-de-la-Madeleine et à sa liaison au continent par un câble optique sous-marin, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, à la condition que le financement obtenu en vertu de cette entente ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si le Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine est assujéti ou non à l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42830

Gouvernement du Québec

Décret 679-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT l'autorisation de désigner un représentant additionnel de la Ville de Lévis pour agir à titre de membre du conseil d'administration de la Conférence régionale des élus de la Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 100 de la Loi sur ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), le conseil d'administration d'une conférence régionale des élus est composé des membres suivants œuvrant sur son territoire :

- 1° les préfets des municipalités régionales de comté;
- 2° les maires des municipalités locales de 5 000 habitants et plus;
- 3° les maires des municipalités locales énumérées à l'annexe;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, notamment la Ville de Lévis désigne, parmi les membres de son conseil, un membre supplémentaire au conseil d'administration de la conférence régionale des élus opérant sur son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du neuvième alinéa de l'article 100 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, à la demande d'une conférence régionale des élus, permettre la désignation au conseil d'administration de cette dernière d'un ou de plusieurs représentants additionnels d'une municipalité locale choisis par et parmi les membres du conseil de celle-ci;

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus de la Chaudière-Appalaches a demandé que son conseil d'administration comprenne un représentant additionnel provenant de la Ville de Lévis choisi par et parmi les membres du conseil de celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme :

QUE la Conférence régionale des élus de la Chaudière-Appalaches puisse désigner un représentant additionnel provenant de la Ville de Lévis, choisi par et parmi les membres du conseil de celle-ci, pour agir à titre de membre au sein de son conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42831

Gouvernement du Québec

Décret 680-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT l'autorisation de désigner un représentant additionnel de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine pour agir à titre de membre du conseil d'administration de la Conférence régionale des élus de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 100 de la Loi sur ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), le conseil d'administration d'une conférence régionale des élus est composé des membres suivants œuvrant sur son territoire :

- 1° les préfets des municipalités régionales de comté;
- 2° les maires des municipalités locales de 5 000 habitants et plus;
- 3° les maires des municipalités locales énumérées à l'annexe;

ATTENDU QUE, en vertu du neuvième alinéa de l'article 100 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, à la demande d'une conférence régionale des élus, permettre la désignation au conseil d'administration de cette dernière d'un ou de plusieurs représentants additionnels d'une municipalité locale choisis par et parmi les membres du conseil de celle-ci;

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine a demandé que son conseil d'administration comprenne un représentant additionnel provenant de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine choisi par et parmi les membres du conseil de celle-ci, et ce, afin de permettre au territoire des Îles-de-la-Madeleine d'être représenté par le même nombre d'élus que celui des municipalités régionales de comté représentées à son conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme :

QUE la Conférence régionale des élus de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine puisse désigner un représentant additionnel provenant de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, choisi par et parmi les membres du conseil de celle-ci, pour agir à titre de membre au sein de son conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42832

Gouvernement du Québec

Décret 681-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT l'autorisation de désigner des représentants additionnels de la Ville de Saguenay pour agir à titre de membres du conseil d'administration de la Conférence régionale des élus du Saguenay-Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 100 de la Loi sur ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), le conseil d'administration d'une conférence régionale des élus est composé des membres suivants œuvrant sur son territoire :

- 1^o les préfets des municipalités régionales de comté ;
- 2^o les maires des municipalités locales de 5 000 habitants et plus ;
- 3^o les maires des municipalités locales énumérées à l'annexe.

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, notamment la Ville de Saguenay désigne, parmi les membres de son conseil, un membre supplémentaire au conseil d'administration de la conférence régionale des élus opérant sur son territoire ;

ATTENDU QUE, en vertu du neuvième alinéa de l'article 100 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, à la demande d'une conférence régionale des élus, permettre la désignation au conseil d'administration de cette dernière d'un ou de plusieurs représentants additionnels d'une municipalité locale choisis par et parmi les membres du conseil de celle-ci ;

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus du Saguenay-Lac-Saint-Jean a demandé que son conseil d'administration comprenne trois représentants additionnels provenant de la Ville de Saguenay choisis par et parmi les membres du conseil de celle-ci, et ce, afin de mieux refléter la dynamique régionale de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme :

QUE la Conférence régionale des élus du Saguenay-Lac-Saint-Jean puisse désigner trois représentants additionnels provenant de la Ville de Saguenay, choisis par et parmi les membres du conseil de celle-ci, pour agir à titre de membres au sein de son conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42833

Gouvernement du Québec

Décret 682-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT l'autorisation de désigner des représentants additionnels de la Ville de Gatineau pour agir à titre de membres du conseil d'administration de la Conférence régionale des élus de l'Outaouais

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 100 de la Loi sur ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), le conseil d'administration d'une conférence régionale des élus est composé des membres suivants œuvrant sur son territoire :

- 1^o les préfets des municipalités régionales de comté ;
- 2^o les maires des municipalités locales de 5 000 habitants et plus ;
- 3^o les maires des municipalités locales énumérées à l'annexe.

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, notamment la Ville de Gatineau désigne, parmi les membres de son conseil, un membre supplémentaire au conseil d'administration de la conférence régionale des élus opérant sur son territoire ;

ATTENDU QUE, en vertu du neuvième alinéa de l'article 100 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, à la demande d'une conférence régionale des élus, permettre la désignation au conseil d'administration de cette dernière d'un ou de plusieurs représentants additionnels d'une municipalité locale choisis par et parmi les membres du conseil de celle-ci ;

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus de l'Outaouais a demandé que son conseil d'administration comprenne deux membres additionnels provenant de la Ville de Gatineau choisis par et parmi les membres du conseil de celle-ci, et ce, afin de mieux refléter la réalité politique et socio-économique de l'Outaouais ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme :

QUE la Conférence régionale des élus de l'Outaouais puisse désigner deux représentants additionnels provenant de la Ville de Gatineau, choisis par et parmi les membres du conseil de celle-ci, pour agir à titre de membres au sein de son conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42834

Gouvernement du Québec

Décret 683-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT l'autorisation de désigner un représentant additionnel de la Ville de Sherbrooke pour agir à titre de membre du conseil d'administration de la Conférence régionale des élus de l'Estrie

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 100 de la Loi sur ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), le conseil d'administration d'une conférence régionale des élus est composé des membres suivants œuvrant sur son territoire :

- 1^o les préfets des municipalités régionales de comté ;
- 2^o les maires des municipalités locales de 5 000 habitants et plus ;
- 3^o les maires des municipalités locales énumérées à l'annexe ;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, notamment la Ville de Sherbrooke désigne, parmi les membres de son conseil, un membre supplémentaire au conseil d'administration de la conférence régionale des élus opérant sur son territoire ;

ATTENDU QUE, en vertu du neuvième alinéa de l'article 100 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, à la demande d'une conférence régionale des élus, permettre la désignation au conseil d'administration de cette dernière d'un ou de plusieurs représentants additionnels d'une municipalité locale choisis par et parmi les membres du conseil de celle-ci ;

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus de l'Estrie a demandé que son conseil d'administration comprenne un représentant additionnel provenant de la Ville de Sherbrooke choisi par et parmi les membres du conseil de celle-ci ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme :

QUE la Conférence régionale des élus de l'Estrie puisse désigner un représentant additionnel provenant de la Ville de Sherbrooke, choisi par et parmi les membres du conseil de celle-ci, pour agir à titre de membre au sein de son conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42835

Gouvernement du Québec

Décret 684-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT des modifications au Programme Rénovation Québec

ATTENDU QUE le Programme Rénovation Québec a été approuvé par le décret numéro 176-2002 du 28 février 2002 et modifié par les décrets numéro 1443-2002 du 11 décembre 2002 et numéro 4-2003 du 15 janvier 2003 ;

ATTENDU QU'il convient de préciser certaines modalités du programme lorsque la municipalité procède elle-même à certaines interventions plutôt que de verser une aide financière à un propriétaire ;

ATTENDU QU'il convient de permettre aux municipalités d'intervenir autrement que par le versement d'une aide financière pour l'exécution de travaux afin de favoriser la revitalisation des secteurs de son territoire dont la vocation résidentielle est en déclin ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE les modifications au Programme Rénovation Québec approuvé par le décret numéro 176-2002 du 28 février 2002 et modifié par les décrets numéro 1443-2002 du 11 décembre 2002 et numéro 4-2003 du 15 janvier 2003, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées ;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Modifications au Programme Rénovation Québec

Les normes du Programme Rénovation Québec approuvées par le décret numéro 176-2002 du 28 février 2002 et modifiées par les décrets numéro 1443-2002 du 11 décembre 2002 et numéro 4-2003 du 15 janvier 2003, sont modifiées à nouveau de la façon suivante :

1. L'article 2 de ce programme est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « , avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, ».

2. L'article 7 de ce programme est modifié par l'addition, après le dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les interventions admissibles peuvent être réalisées soit par le biais d'une aide financière versée par la municipalité aux propriétaires des bâtiments touchés ou aux bénéficiaires visés par le programme municipal, ou soit par une action directe de la municipalité par laquelle elle réalise elle-même des interventions prévues au programme municipal. ».

3. L'article 9 de ce programme est modifié par :

1^o l'insertion, après la première phrase du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Il englobe également les interventions qui visent à répondre à des problématiques particulières d'un quartier ou à appuyer l'ensemble des opérations mises en place par la municipalité pour stimuler la revitalisation de la vocation résidentielle d'un quartier. ».

2^o l'addition, après le paragraphe 7^o, des paragraphes suivants :

« 8^o l'achat-rénovation résidentielle ou l'achat-transformation en logement réalisé par un organisme à but non lucratif ou par une société paramunicipale en habitation.

9^o l'appui aux initiatives municipales. Sont incluses dans cette intervention des activités complémentaires aux autres interventions prévues au programme municipal qui viennent en assurer la réalisation ou qui répondent à des situations particulières, ce qui inclut notamment : le support auprès des propriétaires ou des résidents (excluant les frais de préparation, d'application et de promotion du programme municipal), des projets de démonstration, des projets spéciaux liés à la nature ou à la problématique spécifique d'un quartier. ».

3^o le remplacement, au début du dernier alinéa, des mots « Un bâtiment ayant fait l'objet de l'une de ces interventions » par les mots « Pour les interventions visant un bâtiment, ce dernier ».

4. L'article 13 de ce programme est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 4^o, de la phrase suivante :

« La Société peut également exclure du programme d'autres bâtiments qui ne peuvent faire l'objet d'une participation financière du gouvernement du Canada au programme ».

5. L'article 15 de ce programme est modifié par :

1^o le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « d'une intervention visant à favoriser l'accession à la propriété » par les mots « des interventions du volet « interventions sur l'habitation » prévoyant spécifiquement l'acquisition d'un bâtiment résidentiel ».

2^o l'addition, après le dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une intervention relevant du paragraphe 9^o de l'article 9, les coûts reconnus sont ceux acceptés par la Société lors de son approbation de l'intervention mise en place par la municipalité. ».

6. L'article 16 de ce programme est modifié par :

1^o le remplacement, de la première phrase, par la suivante :

« Dans le cas des interventions consistant en une aide financière accordée à un propriétaire pour l'exécution de travaux ou pour l'acquisition d'un immeuble, la participation financière de ce dernier doit être fixée au moins au tiers du coût total des travaux reconnus. ».

2° l'addition, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas des autres types d'intervention, aucune participation minimale n'est exigée du bénéficiaire. La participation financière de la municipalité et celle de la Société à l'aide versée ou aux coûts encourus, sont celles établies à l'article 17. ».

7. L'article 18 de ce programme est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante :

« L'aide financière totale accordée au propriétaire et toute dépense engagée par la municipalité sont déboursées par la municipalité. ».

8. L'article 22 de ce programme est modifié par :

1° l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ou le bénéficiaire ».

2° l'insertion, entre les mots « propriétaire » et « aux » du deuxième alinéa, des mots « ou au bénéficiaire ».

9. L'article 23 de ce programme est modifié par l'insertion, entre les mots « municipalité » et « après », des mots « ou de toute dépense engagée par la municipalité ».

42836

Gouvernement du Québec

Décret 685-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT la désignation d'un vice-président pour remplacer le président-directeur général de la Société d'habitation du Québec en cas d'absence ou d'empêchement d'agir

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), le vice-président de la Société d'habitation du Québec que désigne le gouvernement remplace le président-directeur général de la Société d'habitation du Québec lorsque celui-ci est absent ou empêché d'agir ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1058-2003 du 8 octobre 2003, monsieur Pierre Cliche a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 687-2000 du 7 juin 2000, monsieur René Dionne a été nommé vice-président de la Société d'habitation du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un vice-président de la Société d'habitation du Québec pour remplacer le président-directeur général lorsque celui-ci est absent ou empêché d'agir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE monsieur René Dionne puisse remplacer le président-directeur général de la Société d'habitation du Québec lorsque celui-ci est absent ou empêché d'agir ;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42837

Gouvernement du Québec

Décret 686-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT une entente relative à une contribution financière du gouvernement du Canada à la Ville de Montréal concernant l'aménagement de la Place des festivals

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la ville une somme maximale de 5 000 000 \$ pour l'aménagement de la Place des festivals dans le cadre de la Stratégie d'action fédérale pour le Grand Montréal ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Montréal de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la ville une somme maximale de 5 000 000 \$ pour l'aménagement de la Place des festivals dans le cadre de la Stratégie d'action fédérale pour le Grand Montréal, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42838

Gouvernement du Québec

Décret 687-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT la nomination de M^e Denis Roy comme membre et président de la Commission des services juridiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14) prévoit que la Commission des services juridiques se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés, qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes, et que le gouvernement nomme, parmi ces membres, un président et un vice-président ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit que le président, qui doit être un avocat ou un juge, est nommé pour une période qui ne peut excéder dix ans et qui, une fois déterminée, ne peut être réduite ;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi précise que chacun des membres de la Commission, y compris le président et le vice-président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau ;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi énonce que le gouvernement fixe les indemnités et les allocations de présence auxquelles les membres de la Commission ont droit ainsi que le traitement du président et du vice-président ;

ATTENDU QUE M^e Pierre Bélanger a été nommé membre et président de la Commission des services juridiques par le décret numéro 759-99 du 23 juin 1999, modifié par le décret numéro 918-2002 du 21 août 2002, que son mandat vient à expiration le 4 juillet 2004 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Denis Roy, avocat, soit nommé membre et président de la Commission des services juridiques pour un mandat de cinq ans à compter du 9 août 2004, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Pierre Bélanger.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Denis Roy comme membre et président de la Commission des services juridiques

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Denis Roy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission des services juridiques, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, M^e Roy est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e Roy remplit ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 août 2004 pour se terminer le 8 août 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Roy comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Roy reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 123 750 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Roy participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Roy participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Roy, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Roy sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Roy a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, M^e Roy reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Roy peut démissionner de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Roy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Roy demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Roy se termine le 8 août 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président de la Commission, M^e Roy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e DENIS ROY

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

42839

Gouvernement du Québec

Décret 688-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Hélène Leduc comme membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14) prévoit que la Commission des services juridiques se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés, qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes, et que le gouvernement nomme, parmi ces membres, un président et un vice-président ;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit notamment que le vice-président, qui doit être avocat, est nommé pour une période qui ne peut excéder dix ans et qui, une fois déterminée, ne peut être réduite ;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi prévoit que chacun des membres de la Commission, y compris le président et le vice-président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau ;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe les indemnités et les allocations de présence auxquelles les membres de la Commission ont droit ainsi que le traitement du président et du vice-président ;

ATTENDU QUE M^e Hélène Leduc a été nommée membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques par le décret numéro 760-99 du 23 juin 1999, modifié par le décret numéro 916-99 du 18 août 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Hélène Leduc soit nommée de nouveau membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Hélène Leduc comme membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L. R. Q., c. A-14)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Hélène Leduc, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Leduc remplit ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 juin 2004 pour se terminer le 29 juin 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Leduc comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Leduc reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 120 162 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Leduc participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Leduc continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M^e Leduc continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Leduc sera remboursée conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Leduc a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Leduc, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Leduc peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Leduc consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Leduc demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Leduc se termine le 29 juin 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, M^e Leduc recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

HÉLÈNE LEDUC

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 689-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT le traitement et les autres conditions de travail des juges de paix magistrats

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix (2004, c. 12) a été sanctionnée le 16 juin 2004;

ATTENDU QUE l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), édicté par l'article 1 du chapitre 12 des lois de 2004, prévoit que le gouvernement nomme, par commission sous le grand sceau, les juges de paix magistrats;

ATTENDU QUE l'article 175 de la Loi sur les tribunaux judiciaires prévoit que le gouvernement fixe, par décret, le traitement et les conditions de travail des juges de paix magistrats, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 du chapitre 12 des lois de 2004, les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 30 juin 2004, à l'exception des articles 174 à 177, du deuxième alinéa de l'article 178 et de l'article 179 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édictés par l'article 1 ainsi que les articles 2 à 8 du chapitre 12 des lois de 2004, lesquels entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 30 du chapitre 12 des lois de 2004 prévoit que le gouvernement fixe, par décret, le traitement et les conditions de travail des juges de paix magistrats qui seront nommés à compter du 30 juin 2004, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite, et que ce décret demeure applicable jusqu'à l'adoption par le gouvernement du premier décret pris en application de l'article 175 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un décret à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les dispositions relatives au traitement et aux conditions de travail des juges de paix magistrats, ci-annexées, soient édictées;

QUE le présent décret entre en vigueur le 30 juin 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

(2004, c. 12, a. 30)

Traitement et conditions de travail des juges de paix magistrats

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le juge en chef de la Cour du Québec exerce les fonctions et pouvoirs qui sont attribués à un sous-ministre par tout texte auquel la présente annexe renvoie.

SECTION II

TRAITEMENT

2. Le traitement annuel des juges de paix magistrats est établi comme suit:

- | | |
|---|--|
| 1 ^o à compter du
1 ^{er} juillet 2004 : | 90 000 \$; |
| 2 ^o à compter du
1 ^{er} juillet 2005 : | 90 000 \$ majoré de 2 % ; |
| 3 ^o à compter du
1 ^{er} juillet 2006 : | le traitement au 30 juin 2006 majoré de 2 %. |

3. Un retraité du secteur public tel que défini en annexe qui est nommé juge de paix magistrat reçoit un traitement correspondant au traitement fixé à l'article 2 du présent décret duquel est déduit un montant équivalent à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit du secteur public. Cette déduction est effectuée au moment de sa nomination ou au moment où cette rente devient payable.

4. Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public au sens de l'article 3 et reçoit un traitement à titre de juge de paix magistrat pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre de juge de paix magistrat est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

SECTION III

RÉGIME DE CONGÉS

§1. Vacances

5. Le juge de paix magistrat a droit, au cours des douze mois (12) mois qui suivent le 31 mars de chaque année, à des vacances annuelles payées de 20 jours ouvrables. Ce nombre de jours est calculé en proportion du temps pendant lequel le juge de paix magistrat a été en fonction au cours de l'exercice financier. À compter de la dixième année de service effectué dans l'exercice de la charge de juge de paix magistrat, ce nombre de jours de vacances est augmenté d'un jour tous les deux ans jusqu'à concurrence de vingt-cinq jours ouvrables.

6. Le juge de paix magistrat fait connaître au juge en chef de la Cour du Québec les dates où il souhaite prendre ses vacances. Le juge en chef de la Cour du Québec peut modifier ces dates si les impératifs d'une bonne administration de la justice le requièrent.

7. Lorsqu'il est impossible pour un juge de paix magistrat de prendre tout ou partie de ses vacances annuelles au cours de l'année pour laquelle elles lui sont accordées, il doit en demander le report au juge en chef de la Cour du Québec au plus tard le 31 mars de cette année. Le nombre de jours de vacances qui peuvent être reportés ne peut toutefois dépasser le nombre annuel de jours de vacances auxquels ce juge de paix magistrat a droit.

§2. Congé sans traitement et congé à traitement différé

8. Le juge en chef de la Cour du Québec peut, compte tenu des impératifs d'une bonne administration de la justice, accorder à un juge de paix magistrat qui en fait la demande, un congé sans traitement ou à traitement différé.

S'il l'accorde, une entente écrite est conclue entre le juge en chef et le juge de paix magistrat.

S'il le refuse, le juge en chef avise le juge de paix magistrat concerné des motifs du refus.

9. Le congé à traitement différé constitue un congé d'une durée déterminée pris à l'intérieur d'une période d'étalement du traitement du juge de paix magistrat. Les modalités d'application de ce congé, notamment les renseignements et les conditions contenues à l'entente concernant un congé à traitement différé sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres (C.T. 156607 du 21 mai 1985), telles qu'elles se lisent au 30 juin 2004.

§3. *Autres congés*

10. Les dispositions de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, telles qu'elles se lisent au 30 juin 2004, relatives aux congés parentaux s'appliquent aux juges de paix magistrats, sous réserve que l'indemnité correspondant à 93 % du traitement hebdomadaire versé à l'occasion d'un congé de maternité est entièrement à la charge du gouvernement. Toutefois, le montant de cette indemnité est réduit de toute somme à laquelle ce juge de paix magistrat pourrait alors avoir droit à titre de prestation d'assurance-emploi.

11. Le juge en chef de la Cour du Québec peut, en tenant compte des impératifs d'une bonne administration de la justice, accorder à un juge de paix magistrat des jours d'absences rémunérées en raison d'un mariage, d'une naissance ou d'une adoption, d'un décès, d'un déménagement ou pour toute autre raison jugée valable par le juge en chef.

SECTION IV RÉGIMES D'ASSURANCE

12. Les juges de paix magistrats participent aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec en vigueur au 30 juin 2004. Les dispositions des régimes d'assurance salaire de courte et de longue durée en vigueur à la même date s'appliquent aussi aux juges de paix magistrats.

SECTION V FRAIS REMBOURSABLES

§1. *Dépenses de fonction*

13. Le juge de paix magistrat est remboursé des dépenses engagées pour l'accomplissement de ses fonctions, sur présentation des pièces justificatives, jusqu'à concurrence de 1 400 \$ par année. Le montant maximal

des dépenses de fonction est calculé en proportion du nombre de mois pendant lequel le juge de paix magistrat a été en fonction au cours de l'exercice financier. Les dépenses de fonction remboursables sont celles directement occasionnées par l'exercice des fonctions de juge de paix magistrat, qui sont approuvées par le juge en chef et qui ne sont pas autrement remboursables.

§2. *Frais de voyage et de séjour*

14. Les juges de paix magistrats ont droit au remboursement des frais de voyage et de séjour faits dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983, tel qu'il se lit au 30 juin 2004, concernant les règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux.

15. Les frais de transport reliés à l'utilisation d'un véhicule personnel sont établis selon les dispositions de la Directive sur les frais remboursables et autre frais inhérents adoptées par le CT 194603 du 30 mars 2000, selon les taux applicables au 30 juin 2004.

16. Aux fins du remboursement de ses frais, le lieu principal d'exercice des fonctions d'un juge de paix magistrat est celui dans lequel ce juge de paix doit résider en vertu d'un décret pris en application de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

§3. *Frais à l'occasion d'un déménagement*

17. Le juge de paix magistrat qui, en application du troisième alinéa de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, change le lieu de sa résidence, a droit aux allocations et indemnités prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, telle qu'elle se lit au 30 juin 2004.

ANNEXE

(a. 3)

Secteur public

1. Le gouvernement et ses ministères, le Conseil exécutif et le Conseil du trésor.

2. Le personnel du lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, le protecteur du citoyen, toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève lorsque la loi prévoit que son personnel est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique et tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres.

3. Tout organisme qui est institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor ou d'un ministre et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1^o tout ou partie de ses crédits de fonctionnement apparaissent sous ce titre, dans les prévisions budgétaires déposées devant l'Assemblée nationale ;

2^o la loi ordonne que son personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique ;

3^o le gouvernement ou un ministre nomme au moins la moitié de ses membres ou administrateurs et au moins la moitié de ses frais de fonctionnement sont assumés directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu ou les autres fonds administrés par un organisme visé à l'article 1 ou 2 de la présente annexe ou les deux à la fois.

4. Le curateur public.

5. Tout organisme, autre que ceux mentionnés aux articles 1, 2 et 3 de la présente annexe, institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement du Conseil du trésor, ou d'un ministre et dont au moins la moitié des membres ou administrateurs sont nommés par le gouvernement ou un ministre.

6. Toute société à fonds social, autre qu'un organisme mentionné à l'article 3 de la présente annexe, dont plus de 50 % des actions comportant le droit de vote font partie du domaine de l'État ou sont détenues en propriété par un organisme visé aux articles 1 à 3 et 5 de la présente annexe ou par une entreprise visée au présent article.

7. Tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1).

8. Tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29).

9. Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14), ainsi que le Conseil scolaire de l'Île-de-Montréal.

10. Tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).

11. Tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant aux prévisions budgétaires déposées à l'Assemblée nationale.

12. Tout établissement public ou privé conventionné ainsi que toute régie régionale visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

13. Le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

14. Toute municipalité, tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, de même que tout organisme relevant autrement de l'autorité municipale.

15. Toute communauté urbaine, régie intermunicipale, corporation intermunicipale de transport, tout conseil intermunicipal de transport, l'Administration régionale Kativik et tout autre organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux, à l'exclusion d'un organisme privé.

42841

Gouvernement du Québec

Décret 690-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Sylvie De Grandmont comme membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) institue l'Office des professions du Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de ce code prévoit que l'Office est composé de cinq membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit que quatre de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels et que trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste de noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement ;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit notamment que le président et le vice-président sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder dix ans ;

ATTENDU QUE madame Sylvie De Grandmont a été nommée de nouveau membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec par le décret numéro 764-2001 du 20 juin 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice, chargé de l'application du Code des professions et des lois constituant les ordres professionnels :

QUE madame Sylvie De Grandmont soit nommée de nouveau membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Sylvie De Grandmont comme membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sylvie De Grandmont, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec, ci-après appelé l'Office.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de l'Office, elle exerce tout mandat que lui confie le président de l'Office.

Madame De Grandmont remplit ses fonctions au siège de l'Office à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 juin 2004 pour se terminer le 29 juin 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame De Grandmont comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame De Grandmont reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 118 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame De Grandmont participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame De Grandmont continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame De Grandmont sera remboursée conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame De Grandmont a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de l'Office.

4.3 Frais de représentation

L'Office remboursera à madame De Grandmont, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$, conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame De Grandmont peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame De Grandmont consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame De Grandmont demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame De Grandmont se termine le 29 juin 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de l'Office, madame De Grandmont recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

SYLVIE DE GRANDMONT

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

42842

Gouvernement du Québec

Décret 691-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT la nomination de madame Isabelle Lessard comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux ;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Isabelle Lessard soit nommée régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 30 août 2004, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Isabelle Lessard comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Isabelle Lessard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Lessard remplit ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 août 2004 pour se terminer le 29 août 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Lessard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Lessard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 105 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Lessard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Lessard choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Lessard sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Lessard a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Lessard peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Lessard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Lessard pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lessard se termine le 29 août 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Lessard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ISABELLE LESSARD

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

42843

Gouvernement du Québec

Décret 692-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT la participation financière du gouvernement du Québec à l'exploitation de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assurer huit services de traversiers reliant les endroits suivants :

- Québec-Lévis ;
- Matane-Baie-Comeau-Godbout ;
- L'Isle-aux-Coudres-Saint-Joseph-de-la-Rive ;
- Sorel-Saint-Ignace-de-Loyola ;
- Tadoussac-Baie-Sainte-Catherine ;
- L'Isle-aux-Grues-Montmagny ;
- Rivière-du-Loup-Saint-Siméon ;
- L'île d'Entrée-Cap-aux-Meules ;

ATTENDU QUE, dans le but de combler le manque à gagner pour l'exercice financier 2004-2005, une subvention est prévue à la revue de programmes du ministère des Transports pour couvrir les dépenses d'exploitation et les frais de location des navires de la Société des traversiers du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), cette société a soumis au ministre des Transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'exercice financier 2004-2005, servant à déterminer la contribution éventuelle du ministre des Transports aux frais d'exploitation des services de traversiers ;

ATTENDU QUE les besoins financiers nets de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2004-2005 totalisent 38 916 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu des modalités actuelles pour le versement d'une subvention par le ministre des Transports, la Société des traversiers du Québec doit couvrir des frais de financement temporaire durant les premiers mois d'un exercice financier;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société des traversiers du Québec, à partir du 1^{er} avril 2005, une avance de fonds sur la subvention à lui octroyer pour l'exercice financier 2005-2006, ce qui correspondra au tiers de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2004-2005, et ce, pour assurer une liquidité suffisante pour son exploitation en attendant l'autorisation de la subvention pour l'exercice financier 2005-2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société des traversiers du Québec, par versements trimestriels et selon ses besoins en liquidités exprimés dans des rapports d'étape, une subvention de 38 916 000 \$ pour l'exercice financier 2004-2005;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient autorisées à même le budget du ministre des Transports pour l'exercice financier 2004-2005, selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale;

QUE le ministre des Transports soit autorisé, à partir du 1^{er} avril 2005, à verser à la Société des traversiers du Québec une avance de fonds sur la subvention à lui octroyer pour l'exercice financier 2005-2006, et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits requis à cette fin, ce qui correspondra au tiers de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2004-2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 693-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Prémont comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) prévoit que la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que le président est nommé pour un mandat d'au plus dix ans par le gouvernement qui fixe son traitement;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que le président est directeur général de la Régie;

ATTENDU QUE monsieur Guy Morneau a été nommé membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie des rentes du Québec par le décret numéro 1297-98 du 7 octobre 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille :

QUE monsieur Pierre Prémont, professeur agrégé au Département des systèmes d'information organisationnels de l'Université Laval, soit nommé membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 9 août 2004, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Guy Morneau.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Pierre Prémont comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie des rentes du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime des rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Prémont, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie des rentes du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de président et directeur général, monsieur Prémont est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Prémont exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Prémont remplit ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 août 2004 pour se terminer le 8 août 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Prémont comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Prémont reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 158 826 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Prémont participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Prémont participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Prémont, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 140 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Prémont sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Prémont a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Prémont peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), monsieur Prémont ne peut être destitué que sur adresse de l'Assemblée nationale.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Prémont demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Prémont se termine le 8 août 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie, monsieur Prémont recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE PRÉMONT

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

42845

Gouvernement du Québec

Décret 694-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Rhéaume comme vice-président de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) prévoit qu'outre les membres du conseil d'administration le gouvernement nomme les vice-présidents de la Régie des rentes du Québec au nombre maximum de trois;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.1 de cette loi, ces vice-présidents sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans sous réserve du contrat visé à l'article 23.2;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.2 de cette loi, la rémunération et les autres conditions d'exercice des fonctions de chacun des vice-présidents de la Régie des rentes du Québec sont établies par un contrat qui les lie individuellement à la Régie et ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Régie des rentes du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille :

QUE monsieur Pierre Rhéaume, conseiller stratégique auprès des coprésidents des forums « Place aux citoyens », cadre classe 2, soit nommé vice-président de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 23 août 2004, et que le contrat ci-annexé soit ratifié.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Contrat entre la Régie des rentes du Québec et monsieur Pierre Rhéaume fixant sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions comme vice-président de la Régie des rentes du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Rhéaume, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein comme vice-président de la Régie des rentes du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Rhéaume remplit ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Monsieur Rhéaume, cadre classe 2 à la Société de l'assurance automobile du Québec, muté au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 août 2004 pour se terminer le 22 août 2009, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Rhéaume comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Rhéaume reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 121 817 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Rhéaume participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Rhéaume participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Rhéaume participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Rhéaume sera remboursé conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Rhéaume a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Rhéaume, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Rhéaume peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Rhéaume consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Rhéaume demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Rhéaume qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2. Dans le cas où son salaire de vice-président de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Rhéaume peut demander que ses fonctions de vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 22 août 2009, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Rhéaume se termine le 22 août 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Rhéaume à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURE

PIERRE RHÉAUME

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

42846

Gouvernement du Québec

Décret 695-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT le financement à court terme ou par voie de marge de crédit de la Société de la Place des Arts de Montréal auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de cette loi, la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 645-2001 du 30 mai 2001 autorise la Société de la Place des Arts de Montréal à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'au 30 juin 2004 et pour un montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devant, en aucun temps, excéder 2 000 000 \$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté le 24 février 2004 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à contracter ces emprunts auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à contracter ces emprunts;

ATTENDU QUE, aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites lorsqu'il agit comme prêteur à la Société de la Place des Arts de Montréal, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut disposer que des sommes perçues de la Société de la Place des Arts de Montréal pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts et autres frais;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société de la Place des Arts de Montréal aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à être contractés jusqu'au 30 juin 2007, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société de la Place des Arts de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société de la Place des Arts de Montréal les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n^o 645-2001 du 30 mai 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE ces emprunts comportent les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société de la Place des Arts de Montréal le 24 février 2004, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, ces modalités et conditions étant approuvées;

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE le ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société de la Place des Arts de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit à être contractés jusqu'au 30 juin 2007 auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, pour un montant maximal de 2 000 000 \$, soit autorisée à verser à la Société de la Place des Arts de Montréal, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n^o 645-2001 du 30 mai 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42847

Gouvernement du Québec

Décret 696-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT le financement à court terme ou par voie de marge de crédit du Musée national des beaux-arts du Québec auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est dûment constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, le Musée national des beaux-arts du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 644-2001 du 30 mai 2001 autorise le Musée du Québec à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'au 30 juin 2004 et pour un montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devant, en aucun temps, excéder 1 500 000 \$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux (2002, c. 64) prévoit que dans tout texte et document, à moins que le contexte ne s'y oppose, une référence au Musée du Québec est une référence au Musée national des beaux-arts du Québec;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 500 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec a adopté le 21 juin 2004 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser le Musée national des beaux-arts du Québec à contracter ces emprunts auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée national des beaux-arts du Québec à contracter ces emprunts;

ATTENDU QUE, aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites lorsqu'il agit comme prêteur au Musée national des beaux-arts du Québec, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut disposer que des sommes perçues du Musée national des beaux-arts du Québec pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts et autres frais;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre le Musée national des beaux-arts du Québec aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à être contractés jusqu'au 30 juin 2007, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée national des beaux-arts du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée national des beaux-arts du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n^o 644-2001 du 30 mai 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée national des beaux-arts du Québec soit autorisé à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 500 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE ces emprunts comportent les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Musée national des beaux-arts du Québec le 21 juin 2004, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, ces modalités et conditions étant approuvées;

QUE le Musée national des beaux-arts du Québec soit autorisé à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée national des beaux-arts du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit à être contractés jusqu'au 30 juin 2007 auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, pour un montant maximal de 1 500 000 \$, soit autorisée à verser au Musée national des beaux-arts du Québec, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n^o 644-2001 du 30 mai 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42848

Gouvernement du Québec

Décret 697-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT le financement à court terme ou par voie de marge de crédit du Conseil des arts et des lettres du Québec auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est dûment constitué en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02) (la «Loi») telle que modifiée par la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi, le Conseil des arts et des lettres du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret n^o 566-2001 du 16 mai 2001 autorise le Conseil des arts et des lettres du Québec à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'au 30 juin 2004 et pour un montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devant, en aucun temps, excéder 1 000 000 \$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec a adopté le 21 juin 2004 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de contracter ces emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil des arts et des lettres du Québec à contracter ces emprunts;

ATTENDU QUE, aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites lorsqu'il agit comme prêteur au Conseil des arts et des lettres du Québec, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut disposer que des sommes perçues du Conseil des arts et des lettres du Québec pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts et autres frais;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre le Conseil des arts et des lettres du Québec aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à être contractés jusqu'au 30 juin 2007, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Conseil des arts et des lettres du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Conseil des arts et des lettres du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n^o 566-2001 du 16 mai 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec soit autorisé à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE ces emprunts comportent les modalités et les conditions suivantes:

A- si l'emprunt concerné est contracté à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'une institution financière,

a) i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

b) malgré le paragraphe a précédent, le Conseil des arts et des lettres du Québec peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

c) aux fins des présentes, on entend par :

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt ;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-devant de trois des six principales banques mentionnées à l'Annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours ;

d) le terme des emprunts à court terme ne devra en aucun cas excéder un (1) an ;

B- si l'emprunt concerné est contracté à court terme, à l'exclusion d'une marge de crédit, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement,

a) le taux d'intérêt payable sur le prêt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) ;

b) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an ;

C- si l'emprunt concerné est contracté par voie de marge de crédit, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les conditions et modalités applicables aux emprunts seront celles prévues à la convention de marge de crédit annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, et le taux d'intérêt payable sur cette marge sera celui déterminé conformément à l'article 8 de cette convention de marge de crédit ;

QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec soit autorisé à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués ;

QUE la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Conseil des arts et des lettres du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit à être contractés jusqu'au 30 juin 2007 auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, pour un montant maximal de 1 000 000 \$, soit autorisée à verser au Conseil des arts et des lettres du Québec, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations ;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n^o 566-2001 du 16 mai 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42849

Gouvernement du Québec

Décret 698-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT la nomination du président du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est un organisme constitué en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement après consultation de la Ville de Montréal ainsi que d'organismes socioéconomiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des membres de la Société est d'au plus quatre ans ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 706-2002 du 12 juin 2002, monsieur Normand Legault était nommé membre et président du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur François Nino Macerola, vice-président aux affaires juridiques et commerciales, Cirque du Soleil inc., soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Normand Legault.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42850

Gouvernement du Québec

Décret 700-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT la requête d'Algonquin Power Systems inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur la rivière Winneway, à l'exutoire du lac des Fourches, sur le territoire de la Municipalité de Laforce, dans la municipalité régionale de comté de Témiscamingue

ATTENDU QUE la requérante, Algonquin Power Systems inc., soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur la rivière Winneway, à l'exutoire du lac des Fourches, dans la Municipalité de Laforce, dans la municipalité régionale de comté de Témiscamingue ;

ATTENDU QUE les travaux projetés sont rendus nécessaires à la suite de dommages importants que le barrage a subis lors de la crue printanière 2002 ;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à reconstruire une partie du barrage et à aménager des digues de fermeture qui feront corps avec le barrage actuel ;

ATTENDU QUE ces travaux permettront de rétablir l'intégrité structurale du barrage tout en le rendant conforme aux normes minimales de sécurité prescrites par la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) ;

ATTENDU QUE le barrage est destiné à assurer la constance de l'alimentation en eau d'une centrale hydroélectrique située à environ 5,4 km en aval sur la rivière Winneway ;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine de l'État et que la requérante a obtenu, en vertu du décret numéro 162-91 du 13 février 1991, une concession des droits de l'État affectés par le barrage en raison de son exploitation ;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre de l'Environnement le 22 septembre 2003 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure du barrage a été émise par le ministre de l'Environnement le 19 décembre 2003 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages ;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de modification de structure est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un plan intitulé « Spring lake dam - Déversoir - Reconstruction partielle - Plan, élévation et coupes » portant le numéro 1C-01, révisé le 21 mai 2003, signé et scellé par MM. Pierre Boulanger et Sébastien Vittecoq, ingénieurs, Gestion Conseil S.C.P. inc. ;

2. Un plan intitulé « Spring lake dam - Déversoir - Reconstruction partielle - Détails » portant le numéro 1C-02, révisé le 21 mai 2003, signé et scellé par MM. Pierre Boulanger et Sébastien Vittecoq, ingénieurs, Gestion Conseil S.C.P. inc. ;

3. Un plan intitulé « Spring lake dam - Implantation des ouvrages - Vue en plan » portant le numéro 1G-01, révisé le 21 mai 2003, signé et scellé par M. Pierre Boulanger, ingénieur, Gestion Conseil S.C.P. inc. ;

4. Un plan intitulé « Spring lake dam - Digue de revanche - Plan, élévation et coupes » portant le numéro 2C-01, révisé le 21 mai 2003, signé et scellé par M. Pierre Boulanger, ingénieur, Gestion Conseil S.C.P. inc. ;

ATTENDU QUE les plans susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur la rivière Winneway, à l'exutoire du lac des Fourches, sur le territoire de la Municipalité de Laforce dans la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil n^o 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42851

Gouvernement du Québec

Décret 701-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de TransCanada Energy Ltd. pour le projet de centrale de cogénération de Bécancour sur le territoire de la Municipalité de Bécancour

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction et l'exploitation subséquente d'une centrale thermique fonctionnant aux combustibles fossiles, d'une puissance supérieure à 5 MW;

ATTENDU QUE TransCanada Energy Ltd. a l'intention de réaliser le projet de centrale thermique par cogénération de Bécancour d'une puissance nominale de 507 MW;

ATTENDU QUE TransCanada Energy Ltd. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 13 juin 2002, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE TransCanada Energy Ltd. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 30 mai 2003, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 7 octobre 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 7 octobre au 21 novembre 2003, trois demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 17 novembre 2003 au 17 mars 2004, et que ce dernier a déposé son rapport le 11 mars 2004;

ATTENDU QUE le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement conclut que le projet augmenterait de façon substantielle les émissions de gaz à effet de serre au Québec, ce qui aurait pour effet de réduire sa marge de manœuvre face au Protocole de Kyoto, même si les émissions par unité d'énergie électrique produite au Québec demeureraient bien en deçà de celles qui ont cours ailleurs au Canada et aux États-Unis;

ATTENDU QUE le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement conclut que sur le plan des enjeux locaux, le projet de centrale de cogénération n'aurait pas d'effet significatif sur la qualité de l'air ambiant, sur le climat sonore de même que sur la santé de la population;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet pourrait être acceptable dans la mesure où la production de gaz à effet de serre puisse être compensée;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que la technologie proposée par TransCanada Energy Ltd. est considérée comme un mode de production thermique d'électricité d'une grande efficacité pour limiter les émissions de gaz à effet de serre partout en Amérique du Nord;

ATTENDU QUE la fermeture des chaudières de Norsk Hydro et PCI combinée à l'utilisation d'un convertisseur catalytique sélectif ou SCR par la centrale auront effet de diminuer les émissions d'oxydes d'azote (NO_x) et d'oxydes de soufre (SO₂) et ainsi, d'améliorer la qualité de l'air de la région de Bécancour;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie a reconnu par sa décision D-2002-17 du 21 janvier 2002 que l'accroissement de la demande justifiait le lancement d'un appel d'offres public par Hydro-Québec pour la production de 600 MW augmentés par la suite à 1 200 MW;

ATTENDU QU'Hydro-Québec, à la suite de l'appel d'offres A/O 2002-01, a retenu la proposition de TransCanada Energy Ltd. aux conditions fixées dans l'appel d'offres;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie recommande au gouvernement, dans son rapport de juin 2004, l'autorisation immédiate du projet de centrale de cogénération à Bécancour par TransCanada Energy Ltd. afin d'assurer l'approvisionnement en électricité des Québécois;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation avec conditions en faveur de TransCanada Energy Ltd. relativement au projet de centrale par cogénération de Bécancour pour répondre aux besoins énergétiques du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de TransCanada Energy Ltd. relativement au projet de centrale par cogénération de Bécancour, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de centrale par cogénération de Bécancour, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— TRANSCANADA ENERGY LTD. Étude d'impact sur l'environnement. Centrale de cogénération. Bécancour, Québec. Volume 1. Rapport principal, préparé par SNC•Lavalin, mai 2003, pagination multiple;

— TRANSCANADA ENERGY LTD. Étude d'impact sur l'environnement. Centrale de cogénération. Bécancour, Québec. Volume 2. Cartes, dessins et annexes, préparé par SNC•Lavalin, mai 2003, pagination multiple;

— TRANSCANADA ENERGY LTD. Étude d'impact sur l'environnement. Centrale de cogénération. Bécancour, Québec. Volume 3. Addenda. Réponses au ministère de l'Environnement du Québec, préparé par SNC•Lavalin, août 2003, pagination multiple;

— TRANSCANADA ENERGY LTD. Étude d'impact sur l'environnement. Centrale de cogénération. Bécancour, Québec. Volume 4. Complément d'information soumis au ministère de l'Environnement du Québec, préparé par SNC•Lavalin, septembre 2003, pagination multiple;

— Lettre de M. Corey Goulet, de TransCanada Energy Ltd., datée du 18 septembre 2003, à M. Robert Joly, du ministère de l'Environnement, au sujet de l'installation d'un système de réduction catalytique (SCR);

— Lettre de M. Corey Goulet, de TransCanada Energy Ltd., datée du 29 juin 2004, à Mme Diane Gagnon, du ministère de l'Environnement, concernant les engagements relatifs aux émissions d'oxydes d'azote, d'ammoniac et de monoxyde de carbone provenant de chaque groupe turbine à combustion – chaudière de récupération, au contrôle du panache de vapeur de la tour de refroidissement, au suivi des émissions atmosphériques des chaudières modulaires, aux normes et exigences minimales de suivi applicables au rejet final de la centrale et au réservoir d'ammoniacque.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **PLAN D'URGENCE**

TransCanada Energy Ltd. doit compléter son plan d'urgence en consultation avec les municipalités concernées, le ministère de la Sécurité publique, le ministère de l'Environnement et, au besoin, avec les industries voisines. Ce plan devra être déposé au ministre de l'Environnement avant la mise en exploitation de la centrale;

CONDITION 3 PROGRAMMES DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

TransCanada Energy Ltd. doit compléter le programme de surveillance environnementale des activités de construction de la centrale élaboré dans l'étude d'impact et le déposer au ministre de l'Environnement avec sa première demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

TransCanada Energy Ltd. doit compléter le programme de suivi environnemental de l'exploitation de la centrale élaboré dans l'étude d'impact et le déposer au ministre de l'Environnement avec la demande du certificat d'autorisation pour l'exploitation de la centrale prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42862

Gouvernement du Québec

Décret 702-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Nicole Boulet comme membre additionnelle du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels ;

ATTENDU QUE madame Nicole Boulet a été nommée membre additionnelle du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 745-99 du 23 juin 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE madame Nicole Boulet soit nommée de nouveau membre additionnelle du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat d'un an, aux conditions annexées ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 28 juin 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Nicole Boulet comme membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nicole Boulet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre additionnelle du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Bureau, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Madame Boulet remplit ses fonctions aux locaux du Bureau à Québec.

Madame Boulet, agente d'information au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement a commencé le 28 juin 2004 pour se terminer le 27 juin 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Boulet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

Depuis la date de son engagement, madame Boulet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 93 510 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Boulet participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Boulet continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Boulet sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

Depuis la date de son entrée en fonction, madame Boulet a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles auxquelles elle aurait droit comme agente d'information de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Bureau.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Boulet peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre additionnelle du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Boulet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Boulet qui sera réintégrée parmi le personnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, au salaire qu'elle avait comme membre additionnelle du Bureau si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des agents d'information. Dans le cas où son salaire de membre additionnelle du Bureau est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Boulet peut demander que ses fonctions de membre additionnelle du Bureau prennent fin avant l'échéance du 27 juin 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du Bureau, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Boulet se termine le 27 juin 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre additionnelle du Bureau, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Boulet à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

NICOLE BOULET

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

42852

Gouvernement du Québec

Décret 704-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre et président du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'au moins sept membres et d'au plus dix membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, représentant les milieux intéressés;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme parmi les membres du conseil d'administration un président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres du conseil, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 97-2001 du 7 février 2001, monsieur Henri Desmeules a été nommé membre et président du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE monsieur Jean-Pierre Brunet, président et conseiller en ingénierie, Bioptic Vision inc., soit nommé membre et président du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Henri Desmeules;

QUE monsieur Jean-Pierre Brunet soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42853

Gouvernement du Québec

Décret 705-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT la modification n^o 1 de l'Entente Canada-Québec sur le Programme international de partenariats en foresterie - Entente concernant un compte à fins déterminées 2000-2005

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur le Programme international de partenariats en foresterie - Entente concernant un compte à fins déterminées 2000-2005 a été approuvée en vertu du décret numéro 339-2001 du 28 mars 2001;

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des forêts a approuvé une modification à la structure de gouvernance du programme à l'occasion de la rencontre des ministres de septembre 2001;

ATTENDU QU'une diminution du coût du programme a été approuvée par les sous-ministres en décembre 2001 pour le faire passer de 4 000 000 \$ à 3 400 000 \$ pour la période de 2000-2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'Entente Canada-Québec sur le Programme international de partenariats en foresterie - Entente concernant un compte à fins déterminées 2000-2005;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre planifie, organise et dirige l'action à l'étranger du gouvernement ainsi que celle de ses ministères et organismes et coordonne leurs activités au Québec en matière de relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par les chapitres 8 et 16 des lois de 2003, le ministre peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec;

ATTENDU QUE la modification n^o 1 de l'Entente Canada-Québec sur le Programme international de partenariats en foresterie - Entente concernant un compte à fins déterminées 2000-2005 constitue une entente intergouvernementale canadienne aux termes de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la modification n^o 1 de l'Entente Canada-Québec sur le Programme international de partenariats en foresterie - Entente concernant un compte à fins déterminées 2000-2005, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42854

Gouvernement du Québec

Décret 709-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Gagnon comme membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) prévoit que la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration de cinq membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91 de cette loi énonce que les membres du conseil sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi précise que le président et vice-président exercent leurs fonctions à plein temps et qu'il en est de même pour tout autre membre du conseil que le gouvernement désigne ainsi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail des membres du conseil à plein temps;

ATTENDU QUE monsieur Michel Goyer a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec par le décret numéro 797-99 du 23 juin 1999, que son mandat viendra à expiration le 1^{er} août 2004 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Michel Gagnon, agent de recherche et de planification socioéconomique au Secrétariat du Conseil du trésor, soit nommé membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 2 août 2004, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Michel Goyer.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Michel Gagnon comme membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Gagnon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein comme membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Gagnon remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

Monsieur Gagnon, agent de recherche et de planification socioéconomique au Secrétariat du Conseil du trésor, muté au ministère du Travail, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 août 2004 pour se terminer le 1^{er} août 2007, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Gagnon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Gagnon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 118 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Gagnon participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Gagnon choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Gagnon sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Gagnon a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme agent de recherche et de planification socioéconomique de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Gagnon peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Gagnon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gagnon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Gagnon peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration de la Régie prennent fin avant l'échéance du 1^{er} août 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail, au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socioéconomique. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gagnon se termine le 1^{er} août 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Gagnon à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL GAGNON

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

42855

Gouvernement du Québec

Décret 712-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT la signature d'une entente-cadre et d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac St-Jean

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement du Québec faisait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé « partenariat, développement, actions » ;

ATTENDU QUE ces orientations proposent notamment la conclusion d'ententes de responsabilisation et de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones ;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et d'une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac St-Jean veulent entreprendre des négociations sur des sujets d'intérêt commun jugés prioritaires ;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour signer une entente qui encadre ces négociations et une déclaration de compréhension et de respect mutuel qui témoigne de leur volonté de résoudre leurs différends par la discussion et la négociation ;

ATTENDU QUE le Conseil des Montagnais du Lac St-Jean est partie à l'Entente de principe d'ordre général qui a été approuvée par le gouvernement du Québec, le 10 décembre 2003, par le décret n° 1295-2003, et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, par les chefs des Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, le 31 mars 2004 ;

ATTENDU QUE l'entente-cadre constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente-cadre et la déclaration de compréhension et de respect mutuel, entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac St-Jean, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42856

Gouvernement du Québec

Décret 713-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 148, située en la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge (D 2004 68013)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 148, située en la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan AA20-5574-9912 (projet 20-5574-9912) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42857

Gouvernement du Québec

Décret 714-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 141, située en la Ville de Coaticook (D 2004 68012)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 141, située en la Ville de Coaticook, dans la circonscription électorale de Saint-François, selon le plan 97-F0-022 (projet 20-6173-9507) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42858

Gouvernement du Québec

Décret 715-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'un viaduc sur une partie de l'autoroute 55, située en la Municipalité de Saint-Wenceslas (D 2004 68011)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction d'un viaduc sur une partie de l'autoroute 55, située en la Municipalité de Saint-Wenceslas, dans la circonscription électorale de Nicolet-Yamaska, selon le plan 99E0022-27 (projet 20-6471-8404) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42859

Gouvernement du Québec

Décret 716-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 30, située en les villes de Beauharnois, Salaberry-de-Valleyfield et Vaudreuil-Dorion et en la Municipalité de Les Cèdres (D 2004 68017)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction d'une partie de l'autoroute 30, située en les villes de Beauharnois et Salaberry-de-Valleyfield, dans la circonscription électorale de Beauharnois, selon le plan AA20-5400-9301-X2-5 (projet 20-5400-9301-X2) des archives du ministère des Transports ;

2) Construction d'une partie de l'autoroute 30, située en la Municipalité de Les Cèdres et en la Ville de Vaudreuil-Dorion, dans les circonscriptions électorales de Soulanges et Vaudreuil, selon le plan AA20-5400-9301-X2-6 (projet 20-5400-9301-X2) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42860

Arrêtés ministériels

A.M., 2004

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 30 juin 2004

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au chemin du Petit-Brûlé, dans la Municipalité de Rigaud, par des glissements de terrain survenus les 29 et 31 octobre 2003

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des glissements de terrain sont survenus les 29 et 31 octobre 2003 dans le talus bordant le chemin du Petit-Brûlé, dans la Municipalité de Rigaud, emportant une partie du tronçon routier;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Municipalité de Rigaud pour compenser les dépenses qu'elle a dû et devra engager pour la réparation du chemin du Petit-Brûlé;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Municipalité de Rigaud, dans la circonscription électorale de Soulanges,

pour compenser les dépenses qu'elle a dû et devra engager pour la réparation du chemin du Petit-Brûlé, qui a été endommagé par les glissements de terrain survenus les 29 et 31 octobre 2003.

Québec, le 30 juin 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

42864

A.M., 2004

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 30 juin 2004

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n^o 820-2003 du 11 août 2003

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

VU le décret n^o 820-2003 du 11 août 2003 par lequel le gouvernement a établi un programme d'aide financière spécifique permettant d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours de l'hiver et du printemps 2003, dans diverses municipalités du Québec;

VU l'appendice B de l'annexe 1 de ce décret qui énumère les municipalités pouvant en bénéficier;

VU l'arrêté du 25 septembre 2003 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre la Ville de Mascouche;

VU l'arrêté du 26 février 2004 par lequel le ministre a élargi de nouveau le territoire d'application de ce programme pour comprendre six autres municipalités;

VU l'arrêté du 8 avril 2004 par lequel le ministre a élargi de nouveau le territoire d'application de ce programme pour comprendre la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, en l'occurrence le ministre de la Sécurité publique, d'en élargir le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que les municipalités de Saint-Damase et de Sainte-Marie, qui ne sont pas mentionnées à l'appendice B ni aux arrêtés précités, ont dû engager des dépenses de bris de couvert de glace au printemps 2003;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n^o 820-2003 du 11 août 2003;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n^o 820-2003 du 11 août 2003 afin de comprendre la Municipalité de Saint-Damase, située dans la circonscription électorale de Saint-Hyacinthe, et la Ville de Sainte-Marie, située dans la circonscription électorale de Beauce-Nord.

Québec, le 30 juin 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

42863

A.M., 2004

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 30 juin 2004

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 21 décembre 2003 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec;

VU l'arrêté du 29 décembre 2003 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 27 autres municipalités;

VU l'arrêté du 20 janvier 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre dix-neuf autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin de compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison des inondations survenues au cours du mois de janvier 2004;

VU l'arrêté du 26 février 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre six autres municipalités;

VU l'arrêté du 7 mars 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre six autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin d'aider financièrement des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours du mois de mars 2004;

VU l'arrêté du 30 mars 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre seize autres municipalités;

VU l'arrêté du 8 avril 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre cinq autres municipalités;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre onze autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin d'aider financièrement des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours du mois d'avril 2004;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus et la Paroisse de L'Ange-Gardien ont relevé des dommages causés sur leur territoire par des inondations survenues en décembre 2003 et que la Municipalité de Saint-Damase a dû engager des dépenses pour la réalisation de travaux préventifs en mars 2004;

CONSIDÉRANT que ces municipalités ne sont pas mentionnées aux arrêtés susmentionnés;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 21 décembre 2003 relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec, afin de comprendre la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, située dans la circonscription électorale de Labelle, la Paroisse de L'Ange-Gardien, située dans la circonscription électorale de Montmorency, et la Municipalité de Saint-Damase, située dans la circonscription électorale de Saint-Hyacinthe.

Québec, le 30 juin 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

42865

A.M., 2004

**Arrêté numéro AM 2004-027 du ministre
des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs
en date du 6 juillet 2004**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Lac-Mégantic, MRC Le Granit, circonscription foncière de Frontenac

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire ;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le terrain visé par la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière est nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Lac-Mégantic ;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée ;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 2003, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines ;

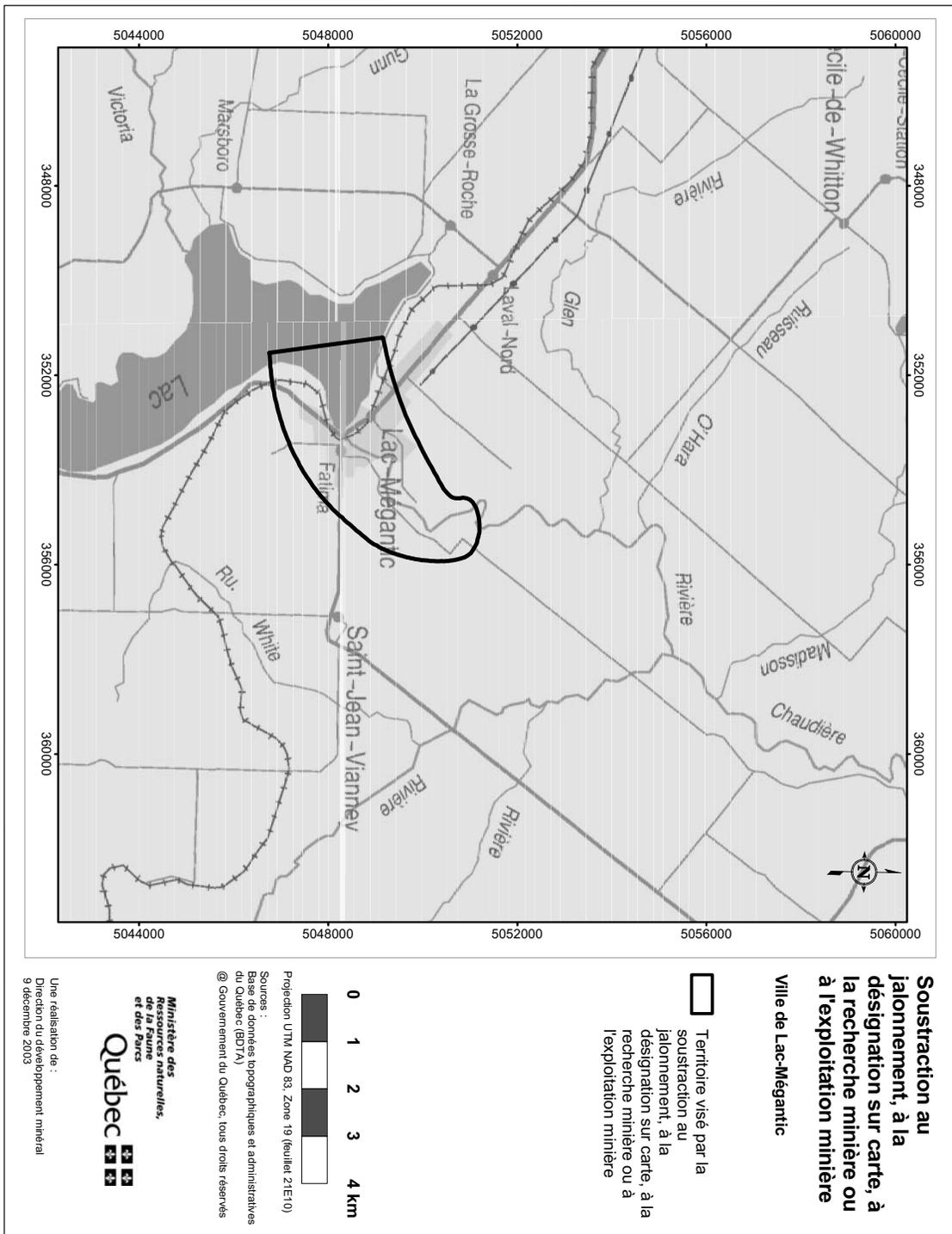
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Lac-Mégantic, MRC Le Granit, circonscription foncière de Frontenac, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 21 E/10, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 9 décembre 2003 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté ;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 6 juillet 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
PIERRE CORBEIL



Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'un viaduc sur une partie de la route 55, située en la Municipalité de Saint-Wenceslas (D 2004 68011)	3557	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 30, située en les villes de Beauharnois, Salaberry-de-Valleyfield et Vaudreuil-Dorion et en la Municipalité de Les Cèdres (D 2004 68017)	3558	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 141, située en la Ville de Coaticook (D 2004 68012)	3557	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 148, située en la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge (D 2004 68013)	3556	N
Agence de l'efficacité énergétique — Nomination d'un membre et président du conseil d'administration	3553	N
Agence nationale d'encadrement du secteur financier — Allocation de présence et remboursement des frais de voyage et de séjour des membres du comité de révision	3509	N
Approvisionnement en porc d'un abattoir exploité en Abitibi-Témiscamingue, Loi visant à assurer l'... — Entrée en vigueur	3493	
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Renouvellement du mandat de Nicole Boulet comme membre additionnelle	3551	N
CHSLD Centre-Ville de Montréal	3510	N
Code des professions — Dentistes — Code de déontologie	3495	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Opticiens d'ordonnances — Code de déontologie	3496	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études — Nomination de quatre membres	3511	N
Comité de révision des médecins spécialistes — Nomination d'un membre médecin spécialiste	3510	N
Commission des services juridiques — Nomination de Denis Roy comme membre et président	3527	N
Commission des services juridiques — Renouvellement du mandat d'Hélène Leduc comme membre et vice-présidente	3529	N
Conférence régionale des élus de l'Estrie — Autorisation de désigner un représentant additionnel de la Ville de Sherbrooke pour agir à titre de membre du conseil d'administration	3524	N

Conférence régionale des élus de l'Outaouais — Autorisation de désigner des représentants additionnels de la Ville de Gatineau pour agir à titre de membres du conseil d'administration	3523	N
Conférence régionale des élus de la Chaudière-Appalaches — Autorisation de désigner un représentant additionnel de la Ville de Lévis pour agir à titre de membre du conseil d'administration	3522	N
Conférence régionale des élus de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine — Autorisation de désigner un représentant additionnel de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine pour agir à titre de membre du conseil d'administration	3522	N
Conférence régionale des élus du Saguenay-Lac-Saint-Jean — Autorisation de désigner des représentants additionnels de la Ville de Saguenay pour à titre de membres du conseil d'administration	3523	N
Conseil consultatif de régie administrative — Remboursement des frais des membres	3509	N
Conseil des arts et des lettres du Québec — Financement à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	3546	N
Conseil du supérieur de l'éducation — Nomination d'un membre	3512	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de TransCanada Energy Ltd. pour le projet de centrale de cogénération de Bécancour sur le territoire de la Municipalité de Bécancour	3549	N
Dentistes — Code de déontologie	3495	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Entente Canada-Québec sur le Programme international de partenariats en foresterie – Entente concernant un compte à fins déterminées 2000-2005 — Modification n ^o 1	3553	N
Entente relative à une contribution financière du gouvernement du Canada à la Ville de Montréal concernant l'aménagement de la Place des festivals	3526	N
Entente-cadre et déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac St-Jean — Signature	3556	N
Exercice des fonctions de certains ministres	3501	N
Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies — Renouvellement du mandat de Sylvie Dillard comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale	3518	N
Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture — Renouvellement du mandat de Louise Dandurand comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale	3515	N
Groupe de travail sur l'examen des organismes du gouvernement — Création ...	3507	N
Investissement Québec et La Financière du Québec — Financement à court terme ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	3514	N
Lévesque, Marie-Claire	3505	N

Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille — Nomination de Maurice Boisvert comme sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec — Commission des partenaires du marché du travail — Nomination comme secrétaire général	3501	N
Ministère des Finances — Nomination de Carole Boisvert comme sous-ministre adjointe (contrôleuse des finances)	3505	N
Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration — Nomination de Jacques Robert comme sous-ministre adjoint par intérim	3504	N
Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs — Nomination de George Arsenaault comme sous-ministre associé par intérim	3504	N
Ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale — Exercice des fonctions	3501	N
Morneau, Guy	3505	N
Musée national des beaux-arts du Québec — Financement à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	3544	N
Office de la protection du consommateur — Nomination d'Yvan Turcotte comme membre et président	3502	N
Office des professions du Québec — Renouvellement du mandat de Sylvie De Grandmont comme membre et vice-présidente	3534	N
Opticiens d'ordonnances — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3496	Projet
Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises — Modifications	3513	N
Programme Rénovation Québec — Modifications	3524	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination d'Isabelle Lessard comme régisseuse	3536	N
Régie des rentes du Québec — Nomination de Pierre Prémont comme membre du conseil d'administration, président et directeur général	3539	N
Régie des rentes du Québec — Nomination de Pierre Rhéaume comme vice-président	3541	N
Régie du bâtiment du Québec — Nomination de Michel Gagnon comme membre du conseil d'administration	3554	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Application du titre IV.2 (L.R.Q., c. R-10)	3499	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement . . .	3505	N
Requête d'Algonquin Power Systems inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur la rivière Winneway, à l'exutoire du lac des Fourches, sur le territoire de la Municipalité de Laforce, dans la municipalité régionale de comté de Témiscamingue	3548	N

Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine — Autorisation de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada pour un projet de réseau de communications électroniques à large bande aux Îles-de-la-Madeleine	3521	N
Sécurité publique — Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au chemin du Petit-Brûlé, dans la Municipalité de Rigaud, par les glissements de terrain survenus les 29 et 31 octobre 2003	3559	N
Sécurité publique — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 820-2003 du 11 août 2003	3559	N
Sécurité publique — Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec	3560	N
Société d'habitation du Québec — Désignation d'un vice-président pour remplacer le président-directeur général en cas d'absence ou d'empêchement d'agir	3526	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Financement à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	3543	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Nomination du président du conseil d'administration	3547	N
Société des traversiers du Québec — Participation financière du gouvernement 5 du Québec à l'exploitation pour l'exercice financier 2004-2005	3538	N
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Lac-Mégantic, MRC Le Granit, circonscription foncière de Frontenac	3561	N
Traitement et autres conditions de travail des juges de paix magistrats	3531	N
Université du Québec à Chicoutimi — Nomination d'un membre du conseil d'administration	3512	N
Village de Kingsbury, Loi concernant le... .. (2004, P.L. 206)	3485	
Ville de Blainville, Loi concernant la... .. (2004, P.L. 207)	3489	